Propositions législatives, notes explicatives et aperçu concernant les régimes enregistrés d'épargne-invalidité

Publiés par
le ministre des Finances
l'honorable James M. Flaherty, c.p., député

Octobre 2007

Canada

Propositions législatives, notes explicatives et aperçu concernant les régimes enregistrés d'épargne-invalidité

Publiés par
le ministre des Finances
l'honorable James M. Flaherty, c.p., député

Octobre 2007

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2007)
Tous droits réservés

Tourte demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
Pièce P-135, Tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Téléphone : 613-943-8665
Télécopieur : 613-996-0901

Prix : 10 $ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement
sur Internet à l'adresse suivante :
www.fin.gc.ca

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-181/2007F
ISBN 978-0-662-07155-6

2008-01134/

Table des matières

Article des propositions législatives	Article de la loi	Sujet	Page
		Partie 1 **Modifications relatives à l'impôt sur le revenu**	
Loi de l'impôt sur le revenu			
1	4(3)	Éléments déductibles	1
2	18(11)	Déductions – restriction	1
3	40(2)	Gains et pertes – restriction	1
4	56(1)	Sommes à inclure dans le revenu pour l'année – paiements d'un régime enregistré d'épargne-invalidité	1
5	60*z*)	Déductions dans le calcul du revenu – remboursement en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*	1
6	74.5(12)	Règles d'attribution	1
7	75(3)	Règles d'attribution – fiducies	1
8	107.4(1)	Disposition admissible	2
9	108(1)	Définition de « fiducie »	2
10	122.5(1)	Crédit pour TPS	2
11	122.6	Prestation fiscale canadienne pour enfants	2
12	128.1(10)	Changement de résidence	3
13	132.2(3)	Échanges admissibles d'organismes de placement collectif	3
14	146.4	Régimes enregistrés d'épargne-invalidité	3
15	149(1)	Fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-invalidité	12
16	153(1)	Retenue	12
17	160.2	Responsabilité solidaire	13
18	180.2(1)	Impôt sur les prestations de la sécurité de la vieillesse	13
19	Partie XI	Impôts relatifs aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité	14
20	212(1)	Retenue d'impôt des non-résidents	19
21	241(4)	Communication d'un renseignement confidentiel	19
22	248(1)	Définitions	19
23	253.1	Placements dans les sociétés de personnes en commandite	20
Règlement de l'impôt sur le revenu			
24	221(2)	Déclarations de renseignements	20
25 et 26	Partie XLIX	Placements admissibles	20
Modifications corrélatives et entrée en vigueur			
27	144	*Loi sur l'assurance-emploi* – définitions	22
28	2	*Loi sur la sécurité de la vieillesse* – définitions	22
29		Entrée en vigueur de la partie 1	22

Article des propositions législatives	Article de la loi	Sujet	Page
		Partie 2 **Épargne-invalidité**	
Édiction de la Loi			
30	1 à 15	*Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*	23
Modification corrélative et entrée en vigueur			
31	10(2)	*Loi sur les allocations spéciales pour enfants*	29
32		Entrée en vigueur de la partie 2	29
		Notes explicatives concernant l'impôt sur le revenu – partie 1	35
		Aperçu des subventions et bons canadiens pour l'épargne-invalidité proposés – partie 2	71

Propositions législatives

PROPOSITIONS LÉGISLATIVES VISANT À METTRE EN ŒUVRE LES RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

PARTIE 1

MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. L'alinéa 4(3)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve de l'alinéa *b*), les déductions permises dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition dans le cadre de la présente partie, sauf celles permises par l'un des alinéas 60*b*) à *o*), *p*), *r*) et *v*) à *z*), s'appliquent, en totalité ou en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé;

2. Le paragraphe 18(11) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

i) verser une cotisation à un régime enregistré d'épargne-invalidité.

3. La division 40(2)*g*)(iv)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est bénéficiaire ou le devient immédiatement après la disposition,

4. Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

q.1) les sommes relatives à un régime enregistré d'épargne-invalidité qui sont à inclure, en application de l'article 146.4, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

Paiements d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

5. L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *y*), de ce qui suit :

z) le total des sommes représentant chacune une somme versée au cours de l'année au titre du remboursement, prévu par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, d'une somme qui a été incluse, par l'effet de l'article 146.4, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Remboursement en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*

6. Le paragraphe 74.5(12) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.1*), de ce qui suit :

a.2) soit en paiement d'une cotisation dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité;

7. L'alinéa 75(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une fiducie régie par une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de prestations aux employés ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

8. L'alinéa 107.4(1)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie d'employés, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o.4*) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, la fiducie donnée est une fiducie de même type.

9. L'alinéa *a*) de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie d'employés, une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o.4*) ni une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de prestations aux employés, un régime de participation des employés aux bénéfices, un mécanisme de retraite étranger, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un régime de pension agréé, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

10. La définition de « revenu rajusté », au paragraphe 122.5(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu rajusté » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition par rapport à un mois déterminé de l'année, le total de son revenu pour l'année et du revenu pour l'année de son proche admissible par rapport à ce mois, calculés chacun comme si, dans le calcul de ce revenu, aucune somme n'était incluse en application de l'alinéa 56(1)*q.1*) ou du paragraphe 56(6) ou au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79 et comme si aucune somme n'était déductible en application des alinéas 60*v*) ou *z*) dans le calcul de ce même revenu. « revenu rajusté » *"adjusted income"*

11. La définition de « revenu modifié », à l'article 122.6 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu modifié » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, le total des sommes qui représenteraient chacune le revenu pour l'année du particulier ou de la personne qui était son conjoint visé à la fin de l'année si, dans le calcul de ce revenu, aucune somme n'était incluse en application de l'alinéa 56(1)*q.1*) ou du paragraphe 56(6) ou au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79 et comme « revenu modifié » *"adjusted income"*

si aucune somme n'était déductible en application des alinéas 60*y*) ou *z*) dans le calcul de ce même revenu.

12. L'alinéa *a*) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu », au paragraphe 128.1(10) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) régime enregistré d'épargne-invalidité,

13. L'alinéa 132.2(3)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) l'action à laquelle s'applique l'alinéa *g*) et qui cesserait, en l'absence du présent alinéa, d'être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1), de l'article 204 ou du paragraphe 205(1), par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au soixantième jour suivant le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa *g*);

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 146.3, de ce qui suit :

146.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Régime enregistré d'épargne-invalidité — définitions

« administrateur » Est administrateur d'un régime d'épargne-invalidité à un moment donné chacune des entités suivantes : « administrateur » *"director"*

a) toute entité qui a, à ce moment, des droits à titre d'entité avec laquelle l'émetteur a établi le régime;

b) toute entité qui a, à ce moment, des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'une entité visée à l'alinéa *a*) ou au présent alinéa;

c) le bénéficiaire, s'il a, à ce moment, le droit aux termes du régime de prendre des décisions (seul ou de concert avec d'autres administrateurs) concernant le régime, autre que le droit d'ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité soient effectués conformément au sous-alinéa (4)*l*)(ii).

« cotisation » Ne sont pas des cotisations à un régime d'épargne-invalidité, sauf pour l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « régime d'épargne-invalidité », les sommes versées dans le régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* et les paiements visés par règlement. « cotisation » *"contribution"*

« espérance de vie » L'espérance de vie du bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité, déterminée pour une année civile relativement au régime, correspond à celle des valeurs suivantes qui est applicable : « espérance de vie » *"life expectancy"*

a) dans le cas où, avant le début de l'année, un administrateur du régime fournit à l'émetteur l'attestation écrite d'un médecin autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province (ou du lieu de résidence du bénéficiaire) selon laquelle l'espérance de vie du bénéficiaire (déterminée compte non tenu de la présente définition)

est plus courte que celle déterminée par ailleurs selon l'alinéa *b*), l'âge, en années accomplies, que le bénéficiaire peut espérer atteindre uniquement d'après cette attestation;

b) dans les autres cas, la plus élevée des valeurs suivantes :

(i) l'âge du bénéficiaire, en années accomplies, au début de l'année,

(ii) l'espérance de vie à la naissance, en années accomplies, établie par Statistique Canada pour :

(A) l'année de naissance du bénéficiaire,

(B) le sexe du bénéficiaire,

(C) si le bénéficiaire est né dans une province (sauf le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut), sa province de naissance; sinon, le Canada.

« fiducie de régime » La fiducie régie par un régime d'épargne-invalidité. « fiducie de régime » *"plan trust"*

« ministre responsable » Le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*. « ministre responsable » *"specified minister"*

« montant de retenue » S'entend au sens qui est donné à ce terme sous le régime de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*. « montant de retenue » *"assistance holdback amount"*

« paiement d'aide à l'invalidité » Toute somme provenant d'un régime d'épargne-invalidité qui est versée au bénéficiaire du régime ou à sa succession. « paiement d'aide à l'invalidité » *"disability assistance payment"*

« paiements viagers pour invalidité » Paiements d'aide à l'invalidité prévus par le régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire qui, selon les conditions du régime, constituent des paiements viagers pour invalidité et qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'à la date du décès du bénéficiaire ou, si elle est antérieure, la date où il est mis fin au régime. « paiements viagers pour invalidité » *"lifetime disability assistance payments"*

« particulier admissible au CIPH » Est un particulier admissible au CIPH pour une année d'imposition le particulier à l'égard duquel une somme est déductible en application de l'article 118.3, ou le serait en l'absence de l'alinéa 118.3(1)c), dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année. « particulier admissible au CIPH » *"DTC-eligible individual"*

« régime d'épargne-invalidité » Est un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire l'arrangement qui présente les caractéristiques suivantes : « régime d'épargne-invalidité » *"disability savings plan"*

a) il est conclu entre les personnes suivantes :

(i) une société (appelée « émetteur » au présent article) qui, à la fois :

(A) est titulaire d'une licence ou autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire,

(B) a conclu, avec le ministre responsable, une convention qui s'applique à l'arrangement pour les fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*,

(ii) une ou plusieurs des entités suivantes :

(A) le bénéficiaire,

(B) toute entité qui est le responsable du bénéficiaire à ce moment,

(C) toute entité qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, est administrateur d'un autre arrangement qui est un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire;

b) il prévoit le versement à l'émetteur, en fiducie, d'une ou de plusieurs cotisations qui seront investies, utilisées ou autrement appliquées par celui-ci afin que des sommes provenant de l'arrangement puissent être versées au bénéficiaire;

c) il est conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle le bénéficiaire est un particulier admissible au CIPH.

« régime enregistré d'épargne-invalidité » Régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées au paragraphe (2), à l'exclusion de tout régime auquel le paragraphe (3) ou (10) s'applique.

« régime enregistré d'épargne-invalidité » *"registered disability savings plan"*

« responsable » En ce qui concerne le bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité à un moment donné, chacune des entités suivantes :

« responsable » *"qualifying person"*

a) si, à ce moment, le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité, son parent légal;

b) si, à ce moment, il n'a pas la capacité de contracter un régime d'épargne-invalidité (quelle qu'en soit la raison) :

(i) son tuteur ou curateur selon les lois de la province où le bénéficiaire réside,

(ii) le ministère, l'organisme ou l'établissement public qui a la charge du bénéficiaire.

(2) Le régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire est un régime enregistré d'épargne-invalidité si les conditions suivantes sont réunies :

Conditions d'enregistrement

a) avant l'établissement du régime, l'émetteur a reçu du ministre une notification écrite portant que, de l'avis du ministre, tout régime dont les dispositions sont identiques à celles du régime en cause remplirait les conditions énoncées au paragraphe (4) s'il était établi par des entités ayant qualité pour ce faire;

b) au plus tard au moment de l'établissement du régime, l'émetteur a obtenu le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire ainsi que le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise, selon le cas, de chaque entité avec laquelle il a établi le régime;

c) au moment de l'établissement du régime, le bénéficiaire réside au Canada; toutefois, cette condition ne s'applique pas si, à ce moment, il est bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité.

Nullité de l'enregistrement

(3) Un régime d'épargne-invalidité est réputé ne jamais avoir été un régime enregistré d'épargne-invalidité si, selon le cas :

a) au plus tard le soixantième jour suivant son établissement, l'émetteur n'a pas avisé le ministre responsable de l'existence du régime, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) à la date de l'établissement du régime, le bénéficiaire était bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité auquel il n'a pas été mis fin au plus tard le cent-vingtième jour suivant cette date ou à toute date postérieure que le ministre responsable estime indiquée dans les circonstances.

Conditions du régime

(4) Les conditions visées à l'alinéa (2)*a*) sont les suivantes :

a) le régime stipule ce qui suit :

(i) il doit être administré exclusivement au profit de son bénéficiaire,

(ii) la désignation du bénéficiaire du régime est irrévocable,

(iii) le droit du bénéficiaire de recevoir des paiements provenant du régime est incessible;

b) le régime ne permet à une entité d'acquérir des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un administrateur que s'il s'agit d'une entité qui est :

(i) le bénéficiaire,

(ii) la succession du bénéficiaire,

(iii) un administrateur actuel ou ancien du régime,

(iv) le responsable du bénéficiaire au moment où les droits sont acquis;

c) le régime prévoit qu'il est interdit à toute entité devenue administrateur après l'établissement du régime (sauf dans la mesure que permet par ailleurs le ministre ou le ministre responsable) d'agir en cette qualité jusqu'à ce que l'émetteur ait été avisé de son existence et ait obtenu son numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise, selon le cas;

d) le régime ne permet pas que des cotisations y soient versées dans les circonstances suivantes :

(i) le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH pour l'année d'imposition qui comprend le moment où les cotisations seraient versées,

(ii) le bénéficiaire est décédé avant ce moment;

e) le régime ne permet pas qu'une cotisation y soit versée (autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément au paragraphe (8)) dans les circonstances suivantes :

(i) le bénéficiaire a atteint 59 ans avant l'année qui comprend le moment où la cotisation serait versée,

(ii) le bénéficiaire ne réside pas au Canada à ce moment,

(iii) le total de la cotisation et des autres cotisations versées au plus tard à ce moment (autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément au paragraphe (8)) au régime ou à tout autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire dépasserait 200 000 $;

f) le régime ne permet pas que des cotisations y soient versées par une entité qui n'en est pas un administrateur, sauf sur consentement écrit d'un administrateur du régime;

g) seuls les paiements ci-après peuvent être faits aux termes du régime :

(i) des paiements d'aide à l'invalidité,

(ii) les transferts effectués conformément au paragraphe (8),

(iii) des remboursements prévus par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*;

h) le régime ne permet pas qu'un paiement d'aide à l'invalidité soit fait dans le cas où, par suite de ce paiement, la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement après le paiement serait inférieure au montant de retenue relatif au régime;

i) le régime prévoit que le versement des paiements viagers pour invalidité doit commencer au plus tard à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint 60 ans ou, si le régime est établi au cours de cette année ou par la suite, au plus tard au cours de l'année civile suivant celle de son établissement;

j) le régime prévoit que le total des paiements viagers pour invalidité effectués au cours d'une année civile ne peut excéder la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/(B + 3 - C) + D$$

où :

A représente la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au début de l'année (à l'exception des contrats de rente qu'elle détient et qui, au début de l'année, ne sont pas visés à l'alinéa *b*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 205(1)),

B l'espérance de vie du bénéficiaire, déterminée pour l'année relativement au régime,

C l'âge du bénéficiaire, en années accomplies, au début de l'année,

D le total des sommes représentant chacune :

(i) tout paiement périodique prévu par un contrat de rente détenu par la fiducie de régime au début de l'année (à l'exception d'un contrat de rente visé au début de l'année à l'alinéa *b*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 205(1)) qui est versé à la fiducie de régime au cours de l'année,

(ii) si le paiement périodique prévu par un tel contrat de rente n'est pas versé à la fiducie de régime du fait qu'elle a disposé du droit au paiement au cours de l'année (autrement que par suite du transfert du contrat de rente à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire), une estimation raisonnable de ce paiement, étant admis que le contrat de rente a été détenu tout au long de l'année et qu'aucun droit dans le cadre du contrat n'a fait l'objet d'une disposition au cours de l'année;

k) le régime stipule s'il est permis ou non d'effectuer, aux termes du régime, des paiements d'aide à l'invalidité qui ne sont pas des paiements viagers pour invalidité;

l) le régime prévoit les dispositions ci-après dans le cas où le total des sommes représentant chacune une somme versée, au plus tard à la fin d'une année civile donnée, dans tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* excède le total des sommes représentant chacune une cotisation versée, au plus tard à la fin de l'année donnée, dans tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire (autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément au paragraphe (8)) :

(i) si le bénéficiaire n'a pas atteint 59 ans au plus tard à la fin de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune un paiement d'aide à l'invalidité qui lui est versé aux termes du régime au cours de l'année civile suivant l'année donnée ne peut excéder la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa *j*) relativement au régime pour cette année subséquente,

(ii) s'il a atteint 27 ans mais non 59 ans au plus tard à la fin de l'année donnée, il peut ordonner, compte tenu des contraintes prévues au sous-alinéa (i) et à l'alinéa *h*), qu'un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité lui soient versés aux termes du régime au cours de l'année civile suivant l'année donnée,

(iii) s'il a atteint 59 ans au plus tard à la fin de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune un paiement d'aide à l'invalidité qui lui est versé aux termes du régime au cours de l'année civile suivant l'année donnée doit correspondre à la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa *j*) relativement au régime pour cette année subséquente (ou à toute somme inférieure pouvant être versée compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime);

m) le régime prévoit que, sur l'ordre des administrateurs, l'émetteur est tenu de transférer l'ensemble des biens détenus par la fiducie de régime (ou une somme égale à leur valeur) à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire de même que tous les renseignements en sa possession qu'il est raisonnable de considérer comme étant nécessaires pour garantir la conformité de l'autre régime aux exigences de la présente loi et aux conditions et obligations imposées par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*;

n) le régime prévoit que les sommes restant dans le régime (compte tenu de tout remboursement à faire en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*) doivent être versées au bénéficiaire, ou à sa succession, et qu'il doit être mis fin au régime, au plus tard à la fin de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire décède ou, si elle est antérieure, l'année d'imposition pour laquelle il cesse d'être un particulier admissible au CIPH.

Fiducie non imposable

(5) Aucun impôt n'est à payer par une fiducie en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si, tout au long de la période de l'année où elle a existé, elle était régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité. Toutefois :

a) l'impôt prévu par la présente partie est à payer par la fiducie sur son revenu imposable pour l'année si elle a, selon le cas :

(i) emprunté de l'argent au cours de l'année,

(ii) emprunté, au cours d'une année d'imposition antérieure, de l'argent qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année;

b) si la fiducie n'a pas d'impôt à payer par ailleurs en vertu de l'alinéa *a*) sur son revenu imposable pour l'année et qu'elle exploite, au cours de l'année, une ou plusieurs entreprises ou détient un ou plusieurs biens qui ne sont pas pour elle des placements admissibles, au sens du paragraphe 205(1), l'impôt prévu par la présente partie est à payer par elle sur la somme qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait pas tiré de revenu, ni subi de pertes, de sources autres que les entreprises ou les biens en cause ni n'avait de gains en capital ou de pertes en capital provenant de la disposition de biens autres que les biens en cause; à cette fin :

(i) les dividendes visés à l'article 83 sont compris dans le revenu,

(ii) la mention de la fraction figurant à chacun des alinéas 38*a*) et *b*) vaut mention de « la totalité ».

Imposition des paiements d'aide à l'invalidité

(6) Dans le cas où un paiement d'aide à l'invalidité est effectué aux termes du régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire, l'excédent du montant du paiement sur sa partie non imposable est inclus :

a) si le bénéficiaire est vivant au moment où le paiement est effectué, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle le paiement est effectué;

b) sinon, dans le calcul du revenu de sa succession pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle le paiement est effectué.

Partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité

(7) La partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité effectué à un moment donné aux termes du régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire correspond au montant de ce paiement ou, si elle moins élevée, à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant du paiement d'aide à l'invalidité;

B l'excédent de la somme visée à l'alinéa *a*) sur celle visée à l'alinéa *b*) :

a) le total des sommes représentant chacune le montant d'une cotisation versée avant le moment donné à tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire (autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément au paragraphe (8)),

b) le total des sommes représentant chacune la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité effectué avant le moment donné aux termes de tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire;

C l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement avant le paiement sur le montant de retenue relatif au régime.

Transfert de fonds

(8) Une somme est transférée du régime enregistré d'épargne-invalidité (appelé « ancien régime » au présent paragraphe) d'un bénéficiaire conformément au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) la somme est transférée directement à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité (appelé « nouveau régime » au présent paragraphe) du bénéficiaire;

b) il est mis fin à l'ancien régime immédiatement après le transfert;

c) l'émetteur de l'ancien régime fournit à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements en sa possession concernant l'ancien régime qu'il est raisonnable de considérer comme étant nécessaires pour garantir la conformité du nouveau régime aux exigences de la présente loi et aux conditions et obligations imposées par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*;

d) si le bénéficiaire est âgé d'au moins 59 ans au début de l'année civile au cours de laquelle le transfert est effectué, le nouveau régime prévoit que seront effectués au cours de l'année, outre tout autre paiement d'aide à l'invalidité qui aurait été effectué par ailleurs aux termes de ce régime au cours de l'année, un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité dont le total est au moins égal à l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant des paiements viagers pour invalidité qui auraient été effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année à défaut du transfert,

(ii) le montant des paiements viagers pour invalidité effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année.

Aucune somme à inclure lors d'un transfert

(9) La somme transférée conformément au paragraphe (8) n'est pas, en raison seulement du transfert, à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable.

Non-conformité — effet

(10) Les règles ci-après s'appliquent dans le cas où un régime enregistré d'épargne-invalidité, à un moment donné, est non conforme selon le paragraphe (11) :

a) le régime cesse, à ce moment, d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité, sauf pour l'application, à compter de ce moment, du présent paragraphe et du paragraphe (11);

b) un paiement d'aide à l'invalidité est réputé avoir été fait aux termes du régime, au moment (appelé « moment considéré » au présent paragraphe) immédiatement avant le moment donné, au bénéficiaire du régime ou, s'il est décédé au moment considéré, à sa succession, d'un montant égal à l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au moment considéré,

(ii) le montant de retenue relatif au régime;

c) si le régime est non conforme du fait qu'un paiement déroge à l'alinéa (4)*h*), un paiement d'aide à l'invalidité est réputé avoir été fait aux termes du régime au moment considéré (en plus du paiement visé à l'alinéa *b*)) au bénéficiaire du régime ou, s'il est décédé à ce moment, à sa succession; ce paiement :

(i) d'une part, est égal à l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le montant de retenue relatif au régime ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime à ce moment,

(B) la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement après le moment donné,

(ii) d'autre part, est un paiement dont la partie non imposable est réputée être nulle.

(11) Un régime enregistré d'épargne-invalidité est non conforme : Non-conformité

a) à tout moment où il ne satisfait pas à l'une des conditions énoncées au paragraphe (4);

b) à tout moment où il n'est pas administré conformément à ses dispositions (sauf celles qui doivent être stipulées par le régime selon le sous-alinéa (4)*a*)(i));

c) à tout moment où une personne manque à quelque condition ou obligation imposée, relativement au régime, par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, et où le ministre responsable a informé le ministre qu'à son avis ce manquement suffit à rendre le régime non conforme.

(12) Lorsqu'un régime enregistré d'épargne-invalidité serait par ailleurs non conforme à un moment donné en raison d'un manquement visé aux alinéas (11)*a*) ou *b*) : Non-application du par. (11)

a) le ministre peut renoncer à appliquer l'alinéa en cause relativement au manquement s'il est juste et équitable de le faire;

b) le manquement peut être réputé par le ministre s'être produit à un moment ultérieur;

c) si le manquement consiste à verser une cotisation qui est interdite par l'un des alinéas (4)*d*) à *f*), qu'une somme égale au montant de la cotisation a été retirée du régime dans le délai fixé par le ministre et que le ministre a donné son approbation pour que le présent alinéa s'applique au manquement :

(i) la cotisation est réputée ne jamais avoir été versée,

(ii) le retrait est réputé ne pas être un paiement d'aide à l'invalidité et ne pas contrevenir à la condition énoncée à l'alinéa (4)*g*);

d) si le manquement consiste à ne pas mettre fin au régime comme l'exige l'alinéa (4)*n*) et s'est produit du fait que l'émetteur ne savait pas que le bénéficiaire était décédé ou avait cessé d'être un particulier admissible au CIPH ou en raison de quelque autre incertitude liée au fait que le bénéficiaire a cessé d'être un particulier admissible au CIPH, le ministre peut fixer un autre délai dans lequel il est raisonnable de présumer qu'il pourra être mis fin au régime de façon ordonnée et, pour l'application des alinéas (11)*a*) ou *b*), l'alinéa (4)*n*) et les dispositions du régime s'appliquent comme s'ils prévoyaient qu'il devait être mis fin au régime dans ce délai.

(13) L'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité :

Obligations de l'émetteur

a) dans le cas où une entité devient administrateur du régime après son établissement, avise le ministre responsable de l'existence du nouvel administrateur, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le soixantième jour suivant le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où l'émetteur est avisé de l'existence du nouvel administrateur,

(ii) le jour où l'émetteur obtient le numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise, selon le cas, du nouvel administrateur;

b) ne modifie pas le régime tant que le ministre ne l'a pas informé qu'à son avis tout régime dont les dispositions sont identiques à celles du régime modifié remplirait les conditions énoncées au paragraphe (4) s'il était établi par des entités ayant qualité pour ce faire;

c) dans le cas où il constate que le régime est non conforme ou le deviendra vraisemblablement (cette non-conformité étant déterminée compte non tenu de l'alinéa (11)*c*) ni du paragraphe (12)), en avise le ministre et le ministre responsable au plus tard le trentième jour suivant cette constatation;

d) agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de minimiser la possibilité qu'un administrateur du régime devienne redevable d'un impôt prévu par la partie XI relativement au régime.

15. Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *u*), de ce qui suit :

u.1) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité, dans la mesure prévue par l'article 146.4;

Fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-invalidité

16. Le paragraphe 153(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

i) un paiement provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité,

17. (1) L'article 160.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Responsabilité solidaire à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

(2.3) Le contribuable qui est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme au titre d'un paiement d'aide à l'invalidité, au sens du paragraphe 146.4(1), qui est réputé, en vertu du paragraphe 146.4(10), avoir été fait à un moment donné aux termes d'un régime enregistré d'épargne-invalidité est solidairement responsable, avec chacun des administrateurs, au sens du paragraphe 146.4(1), du régime immédiatement après ce moment, du paiement de la partie de l'impôt auquel il est tenu en vertu de la présente partie pour cette année, égale à la somme obtenue par la formule suivante :

A - B

où :

A représente le montant de l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année;

B la somme qui correspondrait à l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année si aucun paiement d'aide à l'invalidité n'était réputé, en vertu du paragraphe 146.4(10), avoir été fait aux termes du régime au moment donné.

Responsabilité du contribuable

(2.4) Le paragraphe (2.3) n'a pas pour effet de limiter :

a) la responsabilité du contribuable visée à ce paragraphe découlant d'une autre disposition de la présente loi;

b) la responsabilité de tout administrateur visé à ce paragraphe pour le paiement des intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard de la somme qu'il doit payer par l'effet de ce paragraphe.

(2) L'article 160.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Règles applicables — régimes enregistrés d'épargne-invalidité

(6) Lorsqu'un administrateur, au sens du paragraphe 146.4(1), d'un régime enregistré d'épargne-invalidité est devenu, par l'effet du paragraphe (2.3), solidairement responsable avec un contribuable de tout ou partie d'une obligation du contribuable en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout paiement fait par l'administrateur au titre de son obligation éteint d'autant son obligation;

b) tout paiement fait par le contribuable au titre de son obligation n'éteint l'obligation de l'administrateur que dans la mesure où il sert à ramener l'obligation du contribuable à une somme inférieure à celle dont l'administrateur est, en vertu du paragraphe (2.3), tenu responsable.

18. La définition de « revenu modifié », au paragraphe 180.2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu modifié » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, la somme qui représenterait son revenu en vertu de la partie I pour l'année si, dans le calcul de ce revenu, aucune somme n'était incluse en application de l'alinéa 56(1)*q.1)* ou du paragraphe 56(6) ou au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79 et aucune somme n'était déductible en application des alinéas 60*w*), *y*) ou *z*). « revenu modifié » *"adjusted income"*

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 204.94, de ce qui suit :

PARTIE XI

IMPÔTS RELATIFS AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

205. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

« avantage » Tout bénéfice ou prêt qui est subordonné à l'existence d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, à l'exception : « avantage » *"advantage"*

a) de tout paiement d'aide à l'invalidité;

b) de toute cotisation versée par un administrateur du régime ou avec son consentement écrit;

c) de toute somme transférée au titre du paragraphe 146.4(8);

d) de toute somme versée aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*;

e) de tout bénéfice provenant de la fourniture de services de gestion ou de placement relatifs au régime;

f) de tout prêt qui, à la fois :

(i) est consenti dans le cours normal des activités de l'entreprise habituelle de prêt d'argent du prêteur si, au moment où le prêt est consenti, des arrangements sont conclus de bonne foi en vue du remboursement du prêt dans un délai raisonnable,

(ii) a pour unique objet de permettre à une personne de verser une cotisation au régime.

« bénéfice » En ce qui concerne un régime enregistré d'épargne-invalidité, comprend tout paiement ou toute attribution de sommes au régime qui est présenté comme un rendement sur placement relatif aux biens détenus par la fiducie de régime, mais qu'il n'est pas raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, comme étant conforme à des conditions qui s'appliqueraient à une opération semblable sur un marché libre entre des parties sans lien de dépendance qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause. « bénéfice » *"benefit"*

« placement admissible » Dans le cas d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité : « placement admissible » *"qualified investment"*

a) placement qui serait visé à l'un des alinéas *a*) à *d*), *f*) et *g*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité » et s'il n'était

pas tenu compte du passage « sauf s'il s'agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette définition;

b) contrat relatif à une rente établie par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d'exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour une somme qui, s'il n'était pas tenu compte de frais de vente ou d'administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

c) contrat relatif à une rente établie par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an sont ou peuvent être faits au titulaire du contrat dans le cadre celui-ci,

(ii) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(iii) ni le montant d'un paiement prévu par le contrat, ni le moment de son versement, ne peuvent varier en raison de la durée d'une vie, sauf s'il s'agit de la vie du bénéficiaire du régime,

(iv) le versement des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire du régime atteint 60 ans ou, si elle est postérieure, de l'année suivant celle où le contrat est acquis par la fiducie,

(v) les paiements périodiques sont payables au bénéficiaire du régime à titre viager sans durée garantie aux termes du contrat ou pour une durée garantie n'excédant pas 15 ans,

(vi) les paiements périodiques :

(A) sont égaux entre eux,

(B) ne sont pas égaux entre eux en raison seulement d'un ou de plusieurs rajustements qui seraient conformes aux sous-alinéas 146(3)*b*)(iii) à (v) si le contrat était une rente prévue par un régime d'épargne-retraite ou qui découlent d'une réduction uniforme du droit aux paiements périodiques par suite d'un rachat partiel des droits à ces paiements,

(vii) le contrat prévoit que, dans l'éventualité où il est mis fin au régime conformément à l'alinéa 146.4(4)*n*), les sommes qui seraient payables par ailleurs après la cessation du régime sont converties en un paiement unique;

d) placement visé par règlement.

« remboursement admissible » Le remboursement admissible d'une personne pour une année civile correspond au total des sommes dont chacune représente un remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 206.1(4) pour l'année.

« remboursement admissible » *"allowable refund"*

(2) Les définitions figurant au paragraphe 146.4(1) s'appliquent à la présente partie.

Définitions figurant au paragraphe 146.4(1)

206. (1) Un impôt est payable en vertu de la présente partie pour une année civile relativement à un régime enregistré d'épargne-invalidité si, au cours de l'année, la fiducie régie par le régime, selon le cas :

Impôt à payer en cas de contrepartie insuffisante

a) dispose d'un bien à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande au moment de la disposition;

b) acquiert un bien pour une contrepartie supérieure à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition.

(2) L'impôt à payer au titre de chaque acquisition ou disposition visée au paragraphe (1) correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :

Impôt à payer

a) la différence entre la juste valeur marchande et la contrepartie;

b) en l'absence de contrepartie, le montant de la juste valeur marchande.

(3) Quiconque est administrateur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité au moment où l'impôt prévu au paragraphe (1) est établi relativement au régime est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

Assujettissement

(4) Lorsque l'impôt prévu au paragraphe (1) est établi relativement au régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire, le ministre peut verser tout ou partie de la somme perçue au titre de cet impôt à la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire (appelé « régime courant » au présent paragraphe) si les conditions suivantes sont réunies :

Versement de la somme perçue au REEI

a) il est juste et équitable de le faire dans les circonstances;

b) le ministre est convaincu que ni le bénéficiaire ni les administrateurs actuels du régime courant n'ont pris part à l'opération ayant donné naissance à l'impôt.

(5) Le versement prévu au paragraphe (4) est réputé ne pas être une cotisation à un régime enregistré d'épargne-invalidité pour l'application de l'article 146.4.

Versement réputé ne pas être une cotisation

206.1 (1) Un impôt est payable en vertu de la présente partie pour une année civile relativement à un régime enregistré d'épargne-invalidité si, au cours de l'année :

Impôt à payer sur un placement non admissible

a) la fiducie régie par le régime acquiert un bien qui n'est pas un placement admissible pour elle;

b) un bien détenu par la fiducie régie par le régime cesse d'être un placement admissible pour elle.

(2) L'impôt à payer correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable : Impôt à payer

a) s'agissant du bien visé à l'alinéa (1)*a*), 50 % de sa juste valeur marchande au moment de son acquisition par la fiducie;

b) s'agissant du bien visé à l'alinéa (1)*b*), 50 % de sa juste valeur marchande au moment immédiatement avant le moment où il a cessé d'être un placement admissible pour la fiducie.

(3) Quiconque est administrateur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité au moment où l'impôt prévu au paragraphe (1) est établi relativement au régime est solidairement responsable du paiement de l'impôt. Assujettissement

(4) Dans le cas où une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité dispose, au cours d'une année civile, d'un bien frappé de l'impôt prévu au paragraphe (1), les personnes qui sont redevables de l'impôt ont droit au remboursement pour l'année de celle des sommes suivantes qui est applicable : Remboursement d'impôt — disposition d'un placement non admissible

a) sauf en cas d'application de l'alinéa *b*), la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le montant d'impôt en cause,

(ii) le produit de disposition du bien;

b) zéro si, selon le cas :

(i) il est raisonnable de supposer que l'une ou plusieurs de ces personnes savaient ou auraient dû savoir, au moment où la fiducie a acquis le bien, que celui-ci n'était pas, ou cesserait d'être, un placement admissible pour la fiducie,

(ii) la fiducie ne dispose pas du bien avant la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'impôt a pris naissance ou à tout moment ultérieur que le ministre estime raisonnable dans les circonstances.

(5) Si plus d'une personne a droit, pour une année civile, au remboursement prévu au paragraphe (4) relativement à la disposition d'un bien, le total des sommes ainsi remboursables ne peut excéder la somme qui serait remboursable pour l'année à une seule de ces personnes relativement à cette disposition. En cas de désaccord entre les personnes sur la répartition du remboursement, le ministre peut faire cette répartition. Répartition du remboursement

(6) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où un bien détenu par une fiducie de régime et frappé de l'impôt prévu au paragraphe (1) devient un placement admissible pour la fiducie à un moment donné, la fiducie est réputée en avoir disposé à ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande. Disposition et nouvelle acquisition réputées

206.2 (1) Un impôt est payable en vertu de la présente partie pour une année civile relativement à un régime enregistré d'épargne-invalidité si un avantage relatif au régime est Impôt à payer — avantage accordé

accordé au cours de l'année à toute personne qui est bénéficiaire ou administrateur du régime ou qui a un lien de dépendance avec un tel bénéficiaire ou administrateur.

(2) L'impôt à payer relativement à l'avantage visé au paragraphe (1) correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable : Impôt à payer

a) s'agissant d'un bénéfice, sa juste valeur marchande;

b) s'agissant d'un prêt, son montant.

(3) Quiconque est administrateur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité au moment où l'impôt prévu au paragraphe (1) est établi relativement au régime est solidairement responsable du paiement de l'impôt. Toutefois, si l'avantage est accordé par l'émetteur du régime ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, l'émetteur, et non les administrateurs, est responsable du paiement de l'impôt. Assujettissement

206.3 (1) L'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité est redevable d'un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile si la fiducie régie par le régime utilise ou permet que soit utilisé au cours de l'année, au su ou avec le consentement de l'émetteur, un bien que la fiducie détient à titre de garantie d'une dette quelconque. Impôt à payer — utilisation d'un bien à titre de garantie

(2) L'impôt à payer relativement au bien visé au paragraphe (1) correspond à la juste valeur marchande du bien au moment où il a commencé à être utilisé à titre de garantie. Impôt à payer

206.4 Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l'impôt dont une personne serait redevable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année civile, ou l'annuler en tout ou en partie, dans le cas où il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances, y compris : Renonciation

a) le fait que l'impôt fasse suite à une erreur raisonnable;

b) la mesure dans laquelle l'opération qui a donné lieu à l'impôt a également donné lieu à un autre impôt prévu par la présente partie.

207. (1) Toute personne qui est redevable d'un impôt prévu par la présente partie pour une année civile doit, dans les 90 jours suivant la fin de l'année : Déclaration et paiement de l'impôt

a) produire auprès du ministre pour l'année en vertu de la présente partie une déclaration sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, notamment :

(i) une estimation de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année,

(ii) une estimation du montant de tout remboursement auquel elle a droit en vertu de la présente partie pour l'année;

b) verser au receveur général l'excédent de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année sur le montant de son remboursement admissible pour l'année.

(2) Dans le cas où une personne a produit une déclaration en vertu de la présente partie pour une année civile dans les trois ans suivant la fin de l'année, le ministre : Remboursement

a) peut, lors de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser sans que demande lui en soit faite le montant de tout remboursement admissible de la personne

pour l'année, dans la mesure où il n'a pas été appliqué en réduction de son impôt à payer aux termes de l'alinéa (1)*b*);

b) rembourse le montant visé à l'alinéa *a*), avec diligence, après la mise à la poste de l'avis de cotisation, si la personne en a fait la demande par écrit dans les trois ans suivant la date de mise à la poste du premier avis de cotisation pour l'année.

Plusieurs administrateurs

(3) Dans le cas où plusieurs administrateurs d'un régime enregistré d'épargne-invalidité sont solidairement responsables du paiement d'un impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition relativement au régime :

a) tout paiement fait par l'un des administrateurs au titre de cet impôt éteint d'autant l'obligation;

b) toute déclaration produite par l'un des administrateurs en vertu de la présente partie pour l'année est réputée avoir été produite par chacun des autres administrateurs au titre de l'obligation à laquelle la déclaration a trait.

Dispositions applicables

(4) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

20. Le paragraphe 212(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *r*), de ce qui suit :

Régime enregistré d'épargne-invalidité

r.1) d'une somme qui serait à inclure, en application de l'alinéa 56(1)*q.1*), dans le calcul du revenu de la personne non-résidente pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été payée si la personne avait résidé au Canada tout au long de l'année;

21. L'alinéa 241(4)*d*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii.4), de ce qui suit :

(vii.5) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application et de l'exécution de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*,

22. (1) Le sous-alinéa *f*)(vi) de la définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(vi) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie d'employés, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o.4*) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, le cessionnaire est une fiducie de même type,

(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« régime enregistré d'épargne-invalidité » S'entend au sens du paragraphe 146.4(1).

« régime enregistré d'épargne-invalidité »
"*registered disability savings plan*"

23. L'article 253.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Placement dans des sociétés de personnes en commandite

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)*b*)(ii), des alinéas 130.1(6)*b*), 131(8)*b*), 132(6)*b*), 146.1(2.1)*c*), 146.4(5)*b*) et 149(1)*o.2*), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)*o.3*) et *o.4*), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société n'est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la détient.

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

24. Le paragraphe 221(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(2) Le déclarant, sauf un placement enregistré, qui déclare, au cours d'une année d'imposition, qu'une action de son capital-actions qu'il a émise ou qu'une participation d'un de ses bénéficiaires est un placement admissible pour l'application des articles 146, 146.1, 146.3, 204 ou 205 de la Loi est tenu de produire, pour l'année et dans les 90 jours suivant la fin de cette année, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit.

25. (1) Le passage du paragraphe 4900(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

4900. (1) Pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa *e*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi, de l'alinéa *c*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi, de l'alinéa *h*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi et de l'alinéa *d*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 205(1) de la Loi, chacun des placements ci-après constitue un placement admissible pour une fiducie de régime à une date donnée si, à cette date, il s'agit :

(2) L'alinéa 4900(1)*c*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) d'une action du capital-actions d'une société de placement hypothécaire qui, à aucun moment de l'année civile qui comprend la date donnée, ne détient parmi ses biens une dette — sous forme d'hypothèque ou toute autre forme — d'une personne qui est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime;

(3) Le sous-alinéa 4900(1)*e*)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'émetteur n'est pas une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime;

(4) Le passage de l'alinéa 4900(1)*g*) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) d'une obligation, d'un billet ou d'un autre titre semblable (appelé « titre » au présent alinéa) émis par une caisse de crédit, ou d'un dépôt auprès d'une caisse de crédit, qui, sauf si la fiducie de régime est régie par un régime enregistré d'épargne-études, n'a accordé, à aucun moment de l'année civile qui comprend la date donnée, d'avantage ou de privilège à une personne qui est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime, du fait :

(5) Le passage du sous-alinéa 4900(1)*h*)(iii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) qui, sauf si la fiducie de régime est régie par un régime enregistré d'épargne-études, n'a accordé, à aucun moment de l'année civile qui comprend la date donnée, d'avantage ou de privilège à une personne qui est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime, du fait :

(6) L'alinéa 4900(1)*i.2*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i.2) d'une dette d'une société canadienne (sauf une société qui est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime), attestée par une acceptation de banque;

(7) Le sous-alinéa 4900(1)*j*)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le débiteur (et toute société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance) n'est pas une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime;

(8) Le passage de l'alinéa 4900(1)*q*) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

q) d'un titre de créance émis par une société canadienne (sauf une société à capital-actions ou une société qui est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime), si les conditions suivantes sont réunies :

(9) Le passage de l'alinéa 4900(1)*r*) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

r) d'un titre de créance émis par une société canadienne (sauf une société à capital-actions ou une société qui est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime), si les conditions suivantes sont réunies :

(10) Le paragraphe 4900(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application de l'alinéa *e*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi et de l'alinéa *d*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 205(1) de la Loi, un bien est un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études ou une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité à un moment donné s'il est, à ce moment, une participation dans une fiducie ou une action du capital-actions d'une société qui était un placement enregistré pour

une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite au cours de l'année civile qui comprend ce moment ou au cours de l'année précédente.

26. (1) La définition de « régime d'encadrement », au paragraphe 4901(2) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« régime d'encadrement » Régime enregistré d'épargne-retraite, régime enregistré d'épargne-études, fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-invalidité, régime de participation différée aux bénéfices ou régime dont l'agrément est retiré.

« régime d'encadrement » *"governing plan"*

(2) Le paragraphe 4901(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« personne rattachée » Est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement d'une fiducie de régime la personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur, un souscripteur ou un administrateur du régime d'encadrement et toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance.

« personne rattachée » *"connected person"*

Modifications corrélatives

Loi sur l'assurance-emploi

27. La définition de « revenu », à l'article 144 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, est remplacée par ce qui suit :

« revenu » Le montant qui serait le revenu d'une personne pour une période, déterminé en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si aucun montant n'était déductible selon les alinéas 60*v.1*), *w*), *y*) et *z*) de cette loi, ni inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien auquel l'article 79 de la même loi s'applique ou au titre de l'alinéa 56(1)*q.1*) ou du paragraphe 56(6) de la même loi.

« revenu » *"income"*

Loi sur la sécurité de la vieillesse

28. L'alinéa *e*) de la définition de « revenu », à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, est remplacé par ce qui suit :

e) est déduit du revenu de la personne pour l'année tout montant inclus au titre de l'alinéa 56(1)*q.1*) ou du paragraphe 56(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et est inclus dans son revenu pour l'année tout montant déductible au titre des alinéas 60*y*) ou *z*) de cette loi.

Entrée en vigueur

29. La présente partie s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes. Toutefois, l'article 1 s'applique également à l'année d'imposition 2007.

PARTIE 2

ÉPARGNE-INVALIDITÉ

Édiction de la Loi

30. Est édictée la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, dont le texte suit : — Édiction de la Loi

Loi favorisant l'épargne destinée aux personnes handicapées

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité.* — Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. — Définitions

« bon canadien pour l'épargne-invalidité » Bon versé ou à verser aux termes de l'article 7. — « bon canadien pour l'épargne-invalidité » "*Canada Disability Savings Bond*"

« cotisation » Somme versée par l'administrateur — ou un tiers qu'il autorise par écrit — dans le régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire conformément à l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. — « cotisation » "*contribution*"

« crédit de taxe sur les produits et services » Somme réputée avoir été versée en vertu de l'article 122.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. — « crédit de taxe sur les produits et services » "*goods and services tax credit*"

« mois déterminé » Le mois visé au paragraphe 122.5(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. — « mois déterminé » "*month specified*"

« subvention canadienne pour l'épargne-invalidité » Subvention versée ou à verser aux termes de l'article 6. — « subvention canadienne pour l'épargne-invalidité » "*Canada Disability Savings Grant*"

(2) Sauf indication contraire, dans la présente loi : — Terminologie — *Loi de l'impôt sur le revenu*

a) les termes « particulier admissible », « personne à charge admissible » et « revenu rajusté » s'entendent au sens de l'article 122.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) les termes « administrateur », « émetteur » et « régime enregistré d'épargne-invalidité » s'entendent au sens de l'article 146.4 de cette loi;

c) les autres termes s'entendent au sens de cette loi.

OBJET

Objet

3. La présente loi a pour objet d'encourager la constitution d'une épargne à long terme dans les régimes enregistrés d'épargne-invalidité en vue d'assurer la sécurité financière des personnes ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales.

Mesures d'information

4. Le ministre peut prendre les mesures qu'il estime indiquées pour faire connaître à la population canadienne l'existence des subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité et des bons canadiens pour l'épargne-invalidité.

DÉSIGNATION DU MINISTRE

Pouvoir du gouverneur en conseil

5. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner le ministre fédéral visé par le terme « ministre » figurant dans la présente loi.

VERSEMENTS

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité

6. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le ministre peut, sur demande, verser, dans un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire, une subvention canadienne pour l'épargne-invalidité à l'égard de toute cotisation versée dans ce régime. La subvention est versée selon les modalités que le ministre peut fixer dans une convention conclue avec l'émetteur du régime.

Montant de la subvention

(2) Le montant de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité pouvant être versée pour une année donnée correspond à la somme suivante :

a) 300 % de la tranche du total des cotisations versées pendant l'année qui est inférieure ou égale à 500 $ et 200 % de celle qui est supérieure à 500 $ mais inférieure ou égale à 1500 $, si le bénéficiaire est, selon le cas :

(i) un particulier admissible dont le revenu rajusté utilisé pour déterminer, pour le mois de janvier de l'année, le montant du crédit de taxe sur les produits et services est d'au plus 74 357 $,

(ii) une personne à charge admissible du particulier admissible visé au sous-alinéa (i),

(iii) une personne pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est à verser pour au moins l'un des mois de l'année;

b) 100 % du total des cotisations versées pendant l'année, à concurrence de 1000 $, dans les autres cas.

Aucune détermination pour le mois de janvier

(3) Si aucune détermination de l'admissibilité au crédit de taxe sur les produits et services n'a été faite pour le mois de janvier de l'année donnée, le revenu rajusté utilisé pour l'application de l'alinéa (2)*a*) est celui utilisé pour déterminer le montant du crédit de taxe

sur les produits et services pour le premier mois déterminé de l'année donnée pour lequel le particulier y est admissible.

Bénéficiaire né après le 30 septembre

(4) Pour l'application du paragraphe (3) au bénéficiaire né après le 30 septembre de l'année donnée, la mention à ce paragraphe du premier mois déterminé de l'année donnée pour lequel le particulier est admissible au crédit de taxe sur les produits et services vaut mention du mois de janvier de l'année suivante.

Rajustement annuel des sommes

(5) La somme de 74 357 $ mentionnée au sous-alinéa (2)*a*)(i) est rajustée conformément à l'article 117.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour chacune des années postérieures à 2007.

Maximum

(6) Il ne peut être versé à l'égard d'un bénéficiaire plus de 70 000 $ au titre de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité au cours de sa vie.

Bon canadien pour l'épargne-invalidité

7. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le ministre peut, sur demande, verser un bon canadien pour l'épargne-invalidité dans un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire. Le bon est versé selon les modalités que le ministre peut fixer dans une convention conclue avec l'émetteur du régime.

Montant du bon

(2) Le montant du bon canadien pour l'épargne-invalidité pouvant être versé pour une année donnée correspond à la somme suivante :

a) 1000 $ si le bénéficiaire est, selon le cas :

(i) un particulier admissible dont le revenu rajusté utilisé pour déterminer, pour le mois de janvier de l'année, le montant du crédit de taxe sur les produits et services est d'au plus 20 883 $,

(ii) une personne à charge admissible du particulier admissible visé au sous-alinéa (i),

(iii) une personne pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est à verser pour au moins l'un des mois de l'année;

b) le résultat de la formule prévue au paragraphe (3) si le bénéficiaire est, selon le cas :

(i) un particulier admissible dont le revenu rajusté utilisé pour déterminer, pour le mois de janvier de l'année, le montant du crédit de taxe sur les produits et services est supérieur à 20 883 $ mais inférieur à 37 178 $,

(ii) une personne à charge admissible du particulier admissible visé au sous-alinéa (i).

Formule

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)*b*), la formule est la suivante :

$$1000\ \$ - [1000\ \$ \times (A - B) / (C - B)]$$

où :

A représente le revenu rajusté pour l'année;

B 20 883 $;

C 37 178 $.

(4) Dans les calculs visés au paragraphe (3), les résultats qui sont formés d'une fraction d'un cent sont arrondis à l'unité la plus proche ou, s'ils sont formés d'un demi-cent, à l'unité supérieure. Arrondissement

(5) Si aucune détermination de l'admissibilité au crédit de taxe sur les produits et services n'a été faite pour le mois de janvier de l'année donnée, le revenu rajusté utilisé pour l'application du paragraphe (2) est celui utilisé pour déterminer le montant du crédit de taxe sur les produits et services pour le premier mois déterminé de l'année donnée pour lequel le particulier y est admissible. Aucune détermination pour le mois de janvier

(6) Pour l'application du paragraphe (5) au bénéficiaire né après le 30 septembre de l'année donnée, la mention à ce paragraphe du premier mois déterminé de l'année donnée pour lequel le particulier est admissible au crédit de taxe sur les produits et services vaut mention du mois de janvier de l'année suivante. Bénéficiaire né après le 30 septembre

(7) Les sommes de 20 883 $ et 37 178 $ mentionnées aux paragraphes (2) et (3) sont rajustées conformément à l'article 117.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour chacune des années postérieures à 2007. Rajustement annuel des sommes

(8) Il ne peut être versé à l'égard d'un bénéficiaire plus de 20 000 $ au titre du bon canadien pour l'épargne-invalidité au cours de sa vie. Maximum

8. La subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou le bon canadien pour l'épargne-invalidité ne peut être versé que si les conditions suivantes sont réunies : Conditions

a) il est fourni au ministre, selon le cas :

(i) le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire,

(ii) le numéro d'assurance sociale du particulier admissible visé aux sous-alinéas 6(2)*a*)(ii) ou 7(2)*a*)(ii),

(iii) le numéro d'entreprise du ministère, de l'organisme ou de l'établissement qui a la charge du bénéficiaire relativement auquel une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est à verser pour l'un des mois de l'année donnée;

b) le bénéficiaire réside au Canada au moment du versement de la cotisation, s'il s'agit de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité, et, dans le cas du bon canadien pour l'épargne-invalidité, immédiatement avant le versement.

9. Le ministre peut, dans les circonstances prévues par règlement, verser sur une subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou un bon canadien pour l'épargne-invalidité des intérêts calculés selon les modalités réglementaires. Intérêts

10. Les sommes versées par le ministre aux termes de la présente loi sont prélevées sur le Trésor. Sommes prélevées sur le Trésor

11. (1) Sur demande qui lui est adressée par l'administrateur, en la forme et selon les modalités qu'il approuve, le ministre peut, pour éviter qu'un préjudice injustifié ne soit causé, renoncer à celles des exigences de la présente loi ou des règlements liées au versement ou Renonciation

au remboursement des subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité ou des bons canadiens pour l'épargne-invalidité qui sont prévues par les règlements.

(2) Il ne peut toutefois renoncer aux exigences liées à la détermination de l'admissibilité en ce qui concerne : Restriction

a) le crédit de taxe sur les produits et services;

b) le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique prévu à l'article 118.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

c) l'allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Les sommes à rembourser au ministre aux termes de la présente loi, des règlements ou d'une convention conclue sous le régime de la présente loi, ainsi que les intérêts exigibles afférents, constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada et sont recouvrables à ce titre par le ministre du Revenu national devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent. Recouvrement des paiements et des intérêts

13. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute poursuite visant le recouvrement d'une créance au titre de la présente loi se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle un avis précisant la somme en cause a été transmis au débiteur. Prescription

(2) Le recouvrement, par voie de compensation ou de déduction, du montant d'une créance exigible d'une personne au titre de la présente loi peut être effectué en tout temps sur toute somme à payer par Sa Majesté du chef du Canada à la personne, à l'exception de celle à payer en vertu de l'article 122.61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Compensation et déduction

(3) Le recouvrement, par voie de compensation ou de déduction, du montant d'une créance exigible d'une personne au titre de la présente loi peut être effectué en tout temps par le ministre sur toute somme à payer au titre de la présente loi à la personne. Compensation et déduction

(4) Si, conformément au paragraphe (6), la responsabilité d'une personne à l'égard d'une créance exigible au titre de la présente loi est reconnue, la période courue avant cette reconnaissance ne compte pas dans le calcul du délai de prescription. Reconnaissance de responsabilité

(5) Si, conformément au paragraphe (6), la responsabilité d'une personne à l'égard d'une créance exigible au titre de la présente loi est reconnue après l'expiration du délai de prescription, des poursuites en recouvrement peuvent être intentées, sous réserve des paragraphes (4) et (7), dans les six ans suivant la date de la reconnaissance de responsabilité. Reconnaissance de responsabilité après l'expiration du délai de prescription

(6) Constituent une reconnaissance de responsabilité : Types de reconnaissance de responsabilité

a) la promesse écrite de payer la créance exigible, signée par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;

b) la reconnaissance écrite de l'exigibilité de la créance, signée par la personne ou par son mandataire ou autre représentant, que celle-ci contienne ou non une promesse implicite de payer ou une déclaration de refus de paiement;

c) le paiement partiel de la créance exigible par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;

d) la reconnaissance par la personne, son mandataire ou autre représentant, le syndic ou l'administrateur de l'exigibilité de la créance, dans le cadre de mesures prises conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou dans le cadre de toute autre loi relative au paiement de dettes.

Suspension du délai de prescription

(7) La prescription ne court pas pendant la période au cours de laquelle il est interdit d'intenter ou de continuer contre la personne des poursuites en recouvrement d'une créance exigible au titre de la présente loi.

Mise en œuvre de décisions judiciaires

(8) Le présent article ne s'applique pas à des poursuites relatives à l'exécution, à la mise en œuvre ou au renouvellement d'une décision judiciaire.

Renseignements

14. S'il l'estime indiqué, le ministre peut, aux conditions dont il convient avec le ministre du Revenu national, recueillir les renseignements prévus par règlement pour la mise en œuvre de l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la partie XI de cette loi.

Règlements

15. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment :

a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

b) prévoir les conditions à remplir par un régime enregistré d'épargne-invalidité et par des personnes relativement au régime avant qu'une subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou un bon canadien pour l'épargne-invalidité puisse être versé relativement au régime;

c) établir le mode de calcul de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité qui peut être versée à l'égard de cotisations à des régimes enregistrés d'épargne-invalidité ou du bon canadien pour l'épargne-invalidité qui peut être versé dans de tels régimes;

d) préciser les modalités à inclure dans les conventions conclues entre l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité et le ministre concernant les modalités applicables au versement d'une subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou d'un bon canadien pour l'épargne-invalidité et fixer les obligations — à inclure dans les conventions avec les autres conditions que le ministre juge indiquées — de l'émetteur dans le cadre d'une convention;

e) prévoir les exigences de la présente loi ou des règlements liées au versement ou au remboursement des subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité ou des bons canadiens pour l'épargne-invalidité auxquelles le ministre peut renoncer pour éviter qu'un préjudice injustifié ne soit causé;

f) préciser les circonstances dans lesquelles tout ou partie d'une somme versée aux termes de la présente loi est à rembourser au ministre;

g) préciser les circonstances dans lesquelles les revenus générés par toute subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou tout bon canadien pour l'épargne-invalidité remboursés aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa *f*) sont à rembourser au ministre et établir le mode de calcul de ces revenus;

h) prévoir les renseignements qui peuvent être recueillis par le ministre pour la mise en œuvre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

i) obliger les émetteurs à tenir tout livre, registre ou autre document contenant tout renseignement utile pour l'application de la présente loi et des règlements et régir la manière de le faire ainsi que le lieu et la durée de leur conservation.

Modification corrélative

Loi sur les allocations spéciales pour enfants

1992, ch. 48, ann.

31. Le paragraphe 10(2) de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 26, art. 18

Communication

(2) Les renseignements recueillis par le ministre ou pour son compte dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements ou de la mise en œuvre des accords conclus en vertu de l'article 11 peuvent être communiqués à toute personne à condition qu'il soit raisonnable de considérer qu'ils sont nécessaires à l'application ou à l'exécution de la présente loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* ou de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, ou d'un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.

Entrée en vigueur

32. La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

Notes explicatives concernant l'impôt sur le revenu

Préface

Les présentes notes explicatives portent sur les modifications concernant les régimes enregistrés d'épargne-invalidité qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur l'assurance-emploi* et à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Elles donnent une explication détaillée de chacune des modifications à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable James M. Flaherty, c.p., député
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées auxquelles elles se rapportent. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 1

Revenu ou perte provenant d'une source déterminée ou de sources situées dans un endroit déterminé – éléments déductibles

LIR
4(3)*a*)

Selon le paragraphe 4(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la loi), les déductions autorisées par les articles 60 à 64 de la loi n'entrent pas dans le calcul du revenu ou de la perte provenant d'une source déterminée. Le paragraphe 4(3) prévoit que cette règle ne s'applique pas, sauf exception, à l'égard du calcul des sommes suivantes : le revenu de source étrangère qu'une fiducie attribue à un bénéficiaire en vertu des paragraphes 104(22) et 104(22.1); le revenu imposable d'un contribuable gagné au Canada en vertu de l'article 115; et le crédit pour impôt étranger d'un contribuable en vertu de l'article 126. Les exceptions ont trait aux déductions permises par les alinéas 60*b*) à *o*), *p*), *r*) et *v*) à *x*).

La modification apportée à l'alinéa 4(3)*a*) consiste à ajouter à la liste des exceptions les déductions permises par l'alinéa 60*y*) (remboursement en vertu de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*) et par le nouvel alinéa 60*z*) (remboursement en vertu de la *Loi canadienne pour l'épargne-invalidité*).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Article 2

Déductions – restriction

LIR
18(11)

Selon le paragraphe 18(11) de la loi, aucune déduction n'est permise au titre des intérêts payés sur l'argent emprunté pour verser des cotisations à des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou à certains autres régimes de revenu différé.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à étendre cette interdiction aux intérêts payés sur l'argent emprunté pour verser des cotisations à un régime enregistré d'épargne-invalidité.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Article 3

Gains et pertes – restriction

LIR
40(2)*g*)

Selon le sous-alinéa 40(2)*g*)(iv), la perte en capital découlant de la disposition d'un bien est nulle s'il s'agit d'une disposition effectuée par un contribuable en faveur d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou certains autres régimes de revenu différé dont le contribuable est le rentier ou le bénéficiaire.

La modification apportée à la division 40(2)*g*)(iv)(A) consiste à étendre l'application de cette règle sur la minimisation des pertes au cas où un contribuable dispose d'un bien en faveur d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité dont il est le bénéficiaire.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Article 4

Sommes à inclure dans le revenu pour l'année – paiements d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

LIR
56(1)*q.1*)

Le paragraphe 56(1) de la loi prévoit que certaines sommes sont à inclure dans le calcul du revenu.

Selon le nouvel alinéa 56(1)*q.1*), les sommes relatives à un régime enregistré d'épargne-invalidité sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable dans la mesure prévue à l'article 146.4 de la loi. En effet, le paragraphe 146.4(6) prévoit l'inclusion d'une somme au titre de la partie imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les nouveaux paragraphes 146.4(6) et (7).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Article 5

Déductions dans le calcul du revenu – remboursement en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*

LIR
60*z*)

L'article 60 de la loi permet d'opérer diverses déductions dans le calcul du revenu.

Selon le nouvel alinéa 60*z*), toute somme remboursée par un contribuable en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* est déductible dans la mesure où elle a été incluse dans le calcul de son revenu par l'effet de l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Article 6

Règles d'attribution – non-application des articles 74.1 à 74.3

LIR
74.5(12)

Les articles 74.1 à 74.5 de la loi prévoient les règles d'attribution qui s'appliquent aux biens qu'un particulier transfère à son époux ou conjoint de fait ou à certains autres particuliers âgés de moins de 18 ans. Le paragraphe 74.5(12) prévoit certaines exceptions à ces règles, notamment dans le cas où un contribuable effectue un transfert de biens en paiement d'une prime en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont son époux ou conjoint de fait est le rentier.

La modification apportée au paragraphe 74.5(12) consiste à ajouter une exception pour les cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-invalidité.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Article 7

Règles d'attribution – fiducies – exceptions

LIR
75(3)*a*)

Le paragraphe 75(3) de la loi a pour effet d'exclure de l'application des règles d'attribution énoncées au paragraphe 75(2) le revenu provenant de biens détenus par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite et par certaines autres fiducies. Le paragraphe 75(2) prévoit, de façon générale, que le revenu provenant des biens d'une fiducie est attribué à une personne dans le cas où les biens ont été reçus de la personne par la fiducie et peuvent revenir à la personne (ou être transportés à d'autres personnes qu'elle désigne).

La modification apportée à l'alinéa 75(3)*a*) consiste à étendre l'exclusion au revenu provenant de biens détenus par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Article 8

Disposition admissible

LIR
107.4(1)

Le paragraphe 107.4(3) de la loi permet, de façon générale, qu'il y ait roulement de bien en faveur d'une fiducie si le bien est transféré à la fiducie au moyen d'une disposition admissible. À cette fin, le paragraphe 107.4(1) prévoit qu'une disposition admissible est une disposition de bien, effectuée en faveur d'une fiducie, qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien et qui remplit par ailleurs les conditions énoncées à ce paragraphe. La condition énoncée à l'alinéa 107.4(1)*j*), qui s'applique dans le cas où le cédant est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études ou par certaines autres fiducies à vocation particulière, prévoit que la fiducie cédante doit être du même type que la fiducie cessionnaire. Par exemple, si la fiducie cédante est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, la fiducie cessionnaire doit également en être une pour que la disposition soit considérée comme une disposition admissible.

L'alinéa 107.4(1)*j*) est modifié de façon à ce qu'il s'applique aussi aux fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Article 9

Imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires – définitions

LIR
108(1)

« fiducie »

Pour l'application de la règle sur la disposition réputée aux 21 ans et d'autres mesures particulières, certaines fiducies sont exclues de l'application de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) de la loi. Sont notamment exclues à cette fin, selon l'alinéa *a*) de cette définition, les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'autres régimes de revenu différé.

La modification apportée à l'alinéa *a*) de la définition consiste à ajouter les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-invalidité à la liste des fiducies exclues.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Article 10

Crédit pour TPS – définitions

LIR
122.5(1)

« revenu rajusté »

Le paragraphe 122.5(1) de la loi définit certains termes pour l'application du crédit pour taxe sur les produits et services (CTPS).

La modification apportée à la définition de « revenu rajusté » consiste à exclure les paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de l'assiette de revenus qui sert au calcul du CTPS.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Article 11

Prestation fiscale canadienne pour enfants – définitions

LIR
122.6

« revenu modifié »

L'article 122.6 de la loi définit certains termes pour l'application de la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE).

La modification apportée à la définition de « revenu modifié » consiste à exclure les paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de l'assiette de revenus qui sert au calcul de la PFCE.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Article 12

Changement de résidence – définitions

LIR
128.1(10)

« droit, participation ou intérêt exclu »

Le terme « droit, participation ou intérêt exclu » est défini au paragraphe 128.1(10) de la loi pour l'application des règles sur la migration des contribuables énoncées à l'article 128.1. Cette définition s'applique principalement dans le cadre des alinéas 128.1(1)*b*) et (4)*b*), selon lesquels les particuliers sont réputés avoir disposé de la plupart de leurs biens (et les avoir acquis de nouveau aussitôt après) lorsqu'ils arrivent au Canada ou le quitte. De façon générale, les règles sur la disposition réputée ne s'appliquent pas aux droits, participations ou intérêts exclus. L'alinéa *a*) de la définition porte sur les droits en vertu de certains régimes de revenu différé (dont les régimes enregistrés d'épargne-retraite) et les participations dans les fiducies régies par ces régimes.

La modification apportée à l'alinéa *a*) de la définition consiste à ajouter un renvoi aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Ainsi, le bénéficiaire d'un tel régime qui arrive au Canada ou le quitte ne sera pas réputé avoir disposé de ses droits en vertu du régime.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Article 13

Échanges admissibles d'organismes de placement collectif

LIR
132.2(3)*h*)

L'article 132.2 de la loi prévoit des règles qui permettent la fusion, à imposition différée, de deux fiducies de fonds communs de placement, ou d'une fiducie de fonds commun de placement et d'une société de placement à capital variable. Le projet de loi C-33, intitulé *Loi de 2006 modifiant l'impôt sur le revenu*, comprend des modifications qui visent à restructurer cet article. Selon l'alinéa 132.2(3)*h*), la fusion permise par l'article 132.2 n'aura pas pour effet de retirer aux actions ou unités de l'organisme cédant leur statut de placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite et certains autres régimes enregistrés.

La modification apportée à l'alinéa 132.2(3)*h*) consiste à ajouter un renvoi à la définition de « placement admissible » au nouveau paragraphe 205(1). Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes, fait suite à la mise en place des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

Article 14

Régimes enregistrés d'épargne-invalidité

LIR
146.4

Le nouvel article 146.4 de la loi prévoit des règles concernant les régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

En termes généraux, un régime enregistré d'épargne-invalidité est un accord de fiducie dont le bénéficiaire est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées et dans le cadre duquel des cotisations (y compris les subventions et bons prévus par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*) sont versées dans le but d'améliorer la sécurité financière à long terme du bénéficiaire. En règle générale, une personne ne peut être bénéficiaire de plus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité à un même moment.

Le traitement fiscal des régimes enregistrés d'épargne-invalidité est semblable, à certains égards, à celui des régimes enregistrés d'épargne-études en ce sens que les cotisations ne sont pas déductibles et que le revenu de placement s'accumule en franchise d'impôt. Le traitement fiscal des paiements provenant des régimes enregistrés d'épargne-invalidité est toutefois sensiblement différent. Contrairement aux régimes enregistrés d'épargne-études, chaque paiement provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité est constitué, en partie, de subventions et de bons, et du revenu de placement connexe, et cette partie du paiement est incluse dans le revenu du bénéficiaire au moment où le paiement est reçu.

L'article 146.4 s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Définitions

LIR
146.4(1)

Le nouveau paragraphe 146.4(1) de la loi définit certains termes pour l'application de l'article 146.4.

« administrateur »

Est « administrateur » du régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire à un moment donné chacune des entités suivantes :

a) Toute entité qui a, à ce moment, des droits à titre d'entité avec laquelle l'émetteur a établi le régime. – Les notes concernant la définition de « régime d'épargne-invalidité » au paragraphe 146.4(1) font état des entités qui sont autorisées à établir un régime d'épargne-invalidité.

b) Toute entité qui a, à ce moment, des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un autre administrateur du régime. – Les notes concernant l'alinéa 146.4(4)*b*) font état des entités qui sont autorisées à acquérir de tels droits.

c) Le bénéficiaire, s'il a, à ce moment, le droit aux termes du régime de prendre des décisions (seul ou de concert avec d'autres administrateurs) concernant le régime. (Le bénéficiaire ne sera pas considéré comme un administrateur si son seul droit à ce chapitre consiste à ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité soient versés conformément au sous-alinéa 146.4(4)*l*)(ii).) – Cet alinéa entre en jeu principalement dans le cas où le bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité ne serait pas par ailleurs un administrateur du régime selon les alinéas *a*) ou *b*).

Comme l'illustrent les exemples suivants, un régime d'épargne-invalidité peut avoir plusieurs administrateurs tout au long de son existence et plus d'un administrateur au même moment.

Exemple 1

La mère et le père d'un enfant mineur établissent conjointement un régime d'épargne-invalidité pour l'enfant. – Les deux parents sont les administrateurs conjoints du régime.

Exemple 2

Le père d'un enfant établit un régime d'épargne-invalidité pour l'enfant. Les dispositions du régime prévoient que les décisions concernant le régime seront prises uniquement par le père jusqu'à la majorité de l'enfant, puis conjointement avec celui-ci. – Le père est l'unique administrateur du régime jusqu'à la majorité de l'enfant, moment auquel le père et l'enfant en deviennent les administrateurs conjoints.

Exemple 3

La mère et le père d'un enfant majeur ayant une déficience mentale sont les tuteurs de l'enfant. Le père établit un régime d'épargne-invalidité pour l'enfant. Au décès du père, la mère acquiert les droits de celui-ci aux termes du régime. – Le père et la mère sont les administrateurs successifs du régime.

Exemple 4

Une mère seule établit un régime d'épargne-invalidité pour son enfant qui a une déficience physique. La mère décède à un moment où l'enfant est toujours mineur. La Société d'aide à l'enfance prend l'enfant en charge et acquiert les droits et les obligations de la mère aux termes du régime. À sa majorité, l'enfant acquiert tous les droits et obligations aux termes du régime. – La mère, la Société d'aide à l'enfance et l'enfant sont les administrateurs successifs du régime.

Dans la pratique, les administrateurs d'un régime d'épargne-invalidité ont le principal pouvoir décisionnel en ce qui a trait au régime et pourraient, par exemple, être appelés à prendre des décisions concernant les placements et le montant et le calendrier des paiements.

Lorsqu'une entité devient administrateur d'un régime d'épargne-invalidité après l'établissement du régime, le nouvel alinéa 146.4(4)*c*) prévoit que le régime ne peut permettre à l'entité d'agir en qualité d'administrateur (sauf dans la mesure permise par ailleurs par le ministre ou par le ministre responsable) tant que l'émetteur n'a pas été avisé de l'existence du nouvel administrateur et n'a pas obtenu son numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise. L'émetteur est alors tenu, aux termes du nouvel alinéa 146.4(13)*a*), d'en aviser le ministre responsable.

L'administrateur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité est assujetti aux dispositions de la loi qui prévoient des sanctions relativement à ces régimes, notamment le nouveau paragraphe 160.2(2.3), selon lequel les administrateurs sont solidairement responsables, avec le bénéficiaire ou sa succession, du paiement des impôts découlant du désenregistrement d'un régime non conforme, et la nouvelle partie XI, qui assujettit les administrateurs à des impôts s'ils font certaines opérations relativement au régime, notamment des opérations comportant l'acquisition de placements non admissibles ou la disposition d'un bien pour une contrepartie insuffisante.

« cotisation »

Ne sont pas des « cotisations » à un régime d'épargne-invalidité les sommes versées dans le régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*. Cette exclusion permet notamment de s'assurer que les subventions et bons versés dans un régime enregistré d'épargne-invalidité en vertu de cette loi n'entrent pas dans le calcul du plafond de 200 000 $ à vie (prévu au sous-alinéa 146.4(4)*e*)(iii)) applicable aux cotisations versées aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité du bénéficiaire. Elle permet aussi de veiller à ce que ces subventions et bons soient assujettis à l'impôt lorsqu'ils sont retirés des régimes enregistrés d'épargne-invalidité pour être versés au bénéficiaire sous forme de paiement.

Les paiements visés par règlement sont également exclus de la notion de « cotisation » en prévision de la possibilité que certaines provinces veuillent verser des cotisations à des régimes enregistrés d'épargne-invalidité au nom de leurs résidents.

Ces exclusions ne s'appliquent pas dans le cadre de l'alinéa *b*) de la définition de « régime d'épargne-invalidité » au paragraphe 146.4(1). Ainsi, l'arrangement auquel il n'est versé que des bons en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* pourra être considéré comme un régime d'épargne-invalidité.

« espérance de vie »

L'« espérance de vie » du bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité est déterminée pour une année relativement au régime. Cette définition s'applique dans le cadre de l'alinéa 146.4(4)*j*), qui a pour effet de limiter le montant des paiements viagers pour invalidité pouvant provenir d'un régime enregistré d'épargne-invalidité au cours d'une année donnée. En termes généraux, le montant maximal qui peut être versé correspond à la valeur des biens du régime au début de l'année, divisée par un facteur égal à trois plus le nombre restant d'années que le bénéficiaire peut espérer vivre d'après son « espérance ce vie ».

De façon générale, l'« espérance de vie » correspond à l'espérance de vie du bénéficiaire à la naissance pour l'année de sa naissance, son sexe et sa province de résidence (ou le Canada, s'il n'est pas né dans une province), déterminée par Statistique Canada. (Ces données seront affichées sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada.)

Il y a toutefois deux exceptions à cette façon de déterminer l'espérance de vie :

- Si, au cours de l'année pour laquelle l'espérance de vie est déterminée, le bénéficiaire a dépassé l'espérance de vie déterminée de la manière générale exposée ci-dessus, son espérance de vie pour cette année correspondra à son âge au début de l'année. Par conséquent, le plafond applicable aux paiements viagers pour invalidité pour cette année correspondra au tiers de la valeur des biens du régime au début de l'année.
- Si un administrateur du régime fournit à l'émetteur l'attestation écrite d'un médecin autorisé à exercer sa profession dans une province (ou à l'endroit où le bénéficiaire réside), selon laquelle l'espérance de vie du bénéficiaire est plus courte que celle déterminée de la manière générale exposée ci-dessus, l'espérance de vie du bénéficiaire pour chaque année postérieure correspond à l'âge qu'il peut espérer atteindre uniquement d'après cette attestation.

« fiducie de régime »

La « fiducie de régime » relativement à un régime d'épargne-invalidité est la fiducie qui set régie par le régime. Ce terme est défini uniquement par souci de commodité.

« ministre responsable »

Le « ministre responsable » est le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*. Il s'agit ici du ministre des Ressources humaines et du Développement social. (Par l'effet du paragraphe 248(1), le terme « ministre » à l'article 146.4 – sans le qualificatif « responsable » – s'entend du ministre du Revenu national.)

« montant de retenue »

Le terme « montant de retenue » s'entend au sens qui lui est donné sous le régime de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*. (Il est prévu que la définition de ce terme figure dans le règlement pris sous le régime de cette loi plutôt que dans la loi proprement dite.) En termes généraux, il s'agit de la somme qu'un régime d'épargne-invalidité doit rembourser au gouvernement en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* dans le cas où un paiement d'aide à l'invalidité est effectué sur le régime. Cette somme est constituée du montant total des subventions et bons versés dans le régime (ou dans tout ancien régime enregistré d'épargne-invalidité antérieur du bénéficiaire) au cours de la période de dix ans précédant le paiement d'aide à l'invalidité, majoré des revenus de placement connexes.

Cette définition entre en jeu pour l'application des dispositions suivantes de l'article 146.4 :

- Le paragraphe 146.4(4) prévoit les conditions qu'un régime d'épargne-invalidité doit remplir afin d'être un régime enregistré. L'une de ces conditions – énoncée à l'alinéa 146.4(4)*h*) – prévoit que le régime ne peut permettre qu'un paiement d'aide à l'invalidité soit fait dans le cas où, par suite de ce paiement, la juste valeur marchande des biens du régime serait inférieure au montant de retenue. On veille ainsi à ce qu'il y ait suffisamment de biens dans le régime pour satisfaire à toute obligation de remboursement pouvant découler de l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.
- Le paragraphe 146.4(7) permet de calculer la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité. En termes généraux, la proportion du paiement qui n'est pas imposable correspond à la proportion que les cotisations versées au régime représentent par rapport à la valeur totale des biens du régime. Pour déterminer cette proportion, la valeur des biens du régime est diminuée du montant de retenue, c'est-à-dire de la somme qui doit être conservée dans le régime afin de satisfaire à toute obligation de remboursement pouvant découler de l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.

- Selon l'alinéa 146.4(10)*a*), tout régime enregistré d'épargne-invalidité qui devient non conforme cesse aussitôt d'être enregistré. Le cas échéant, un paiement d'aide à l'invalidité est réputé, en vertu de l'alinéa 146.4(10)*b*), avoir été fait aux termes du régime, et la partie imposable de ce paiement est inclus dans le revenu par l'effet du paragraphe 146.4(6). Ce paiement réputé correspond à la valeur des biens du régime, diminuée du montant de retenue. L'exclusion du montant de retenue tient compte du fait que le régime devra rembourser ce montant au gouvernement en application de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.
- Dans le cas où un régime enregistré d'épargne-invalidité cesse d'être enregistré parce qu'une partie ou la totalité du montant de retenue a été versé au bénéficiaire (ce qui déroge à l'alinéa 146.4(4)*h*)), un paiement d'aide à l'invalidité additionnel – égal à la somme ainsi versée et dont la partie non imposable est réputée être nulle – est réputé, en vertu de l'alinéa 146.4(10)*c*), avoir été fait aux termes du régime. Le nouvel alinéa 60*z*) prévoit une déduction compensatoire dans l'éventualité où la somme en cause est ultérieurement remboursée au gouvernement.

« paiement d'aide à l'invalidité »

Est un « paiement d'aide à l'invalidité » toute somme provenant d'un régime d'épargne-invalidité qui est versée au bénéficiaire du régime au cours de sa vie, ou à sa succession après son décès. Selon la condition d'enregistrement énoncée au nouvel alinéa 146.4(4)*g*), les paiements d'aide à l'invalidité sont l'un des trois types de paiements pouvant être faits aux termes d'un régime enregistré d'épargne-invalidité. (Les autres sont les sommes découlant d'un transfert effectué conformément au paragraphe 146.4(8) et les sommes remboursées au gouvernement aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.)

Selon le paragraphe 146.4(6), l'excédent d'un paiement d'aide à l'invalidité sur sa partie non imposable (déterminée selon le paragraphe 146.4(7)) est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire ou de sa succession.

S'il n'impose aucune restriction concernant le montant et le calendrier des paiements d'aide à l'invalidité, et l'usage qui en est fait, l'article 146.4 prévoit néanmoins :

- qu'il est interdit d'effectuer des paiements d'aide à l'invalidité par suite desquels le régime ne serait plus en mesure de remplir les obligations de remboursement pouvant découler de l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (alinéa 146.4(4)*h*));
- que le versement des paiements viagers pour invalidité doit commencer au plus tard au cours de l'année où le bénéficiaire atteint 60 ans (alinéa 146.4(4)*i*));
- que le montant des paiements viagers pour invalidité est assujetti à un plafond annuel (alinéa 146.4(4)*j*));
- que le régime enregistré d'épargne-invalidité doit stipuler s'il est permis ou non d'effectuer des paiements d'aide à l'invalidité qui ne sont pas des paiements viagers pour invalidité (alinéa 146.4(4)*k*));
- que le plafond qui ne s'appliquerait par ailleurs qu'aux paiements viagers pour invalidité s'applique, dans certains cas, à l'ensemble des paiements d'aide à l'invalidité (alinéa 146.4(4)*l*)).

Selon la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, le fait d'effectuer un paiement d'aide à l'invalidité à un moment où il existe un montant de retenue relatif au régime a pour effet de donner lieu à l'obligation de rembourser le montant de retenue au gouvernement.

« paiements viagers pour invalidité »

Sont des « paiements viagers pour invalidité » aux termes du régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire les paiements d'aide à l'invalidité (au sens du paragraphe 146.4(1)) qui :

- selon les conditions du régime, constituent des paiements viagers pour invalidité;
- une fois qu'ils ont commencé à être versés, sont payables au moins annuellement jusqu'au décès du bénéficiaire (ou jusqu'à ce qu'il soit mis fin au régime).

Cette définition s'applique dans le cadre de deux des conditions d'enregistrement énoncées au paragraphe 146.4(4).

- L'alinéa 146.4(4)*i*), qui prévoit, de façon générale, que le versement des paiements viagers pour invalidité doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 60 ans.
- L'alinéa 146.4(4)*j*), qui a pour effet de limiter le montant des paiements viagers pour invalidité pouvant être versés aux termes d'un régime enregistré d'épargne-invalidité au cours d'une année donnée. Le plafond correspond, de façon générale, à la valeur des biens du régime au début de l'année, divisée par un facteur égal à trois plus le nombre restant d'années que le bénéficiaire peut espérer vivre d'après son « espérance de vie », au sens du paragraphe 146.4(1).

« particulier admissible au CIPH »

Est un « particulier admissible au CIPH » pour une année le particulier qui a une déficience mentale ou physique grave et prolongée et à l'égard duquel une somme (généralement appelée « crédit d'impôt pour personne handicapée ») est déductible en vertu de l'article 118.3 de la loi (par lui ou par une autre personne), ou le serait s'il était fait abstraction de la restriction applicable aux soins de préposé énoncée à l'alinéa 118.3(1)*c*).

Cette définition s'applique dans le cadre de la définition de « régime d'épargne-invalidité » au paragraphe 146.4(1). En effet, pour qu'un régime soit un régime d'épargne-invalidité, son bénéficiaire doit être un particulier admissible au CIPH pour l'année au cours de laquelle le régime est établi. Cette définition s'applique également dans le cadre de l'alinéa 146.4(4)*d*), selon lequel il est interdit de verser des cotisations au cours de toute année pour laquelle le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH, et de l'alinéa 146.4(4)*n*), selon lequel il doit être mis fin au régime au plus tard à la fin de l'année suivant celle pour laquelle le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH (ou, dans le cas où l'admissibilité au CIPH est mise en doute, au plus tard à tout moment ultérieur que le ministre peut fixer conformément au nouvel alinéa 146.4(12)*d*)).

« régime d'épargne-invalidité »

Est un « régime d'épargne-invalidité » l'arrangement entre une société de fiducie (« l'émetteur ») et une ou plusieurs autres entités qui est conclu au cours d'une année pour laquelle le bénéficiaire est un particulier admissible au CIPH (au sens du paragraphe 146.4(1)) et auquel sont versées des cotisations qui seront investies et utilisées par l'émetteur pour faire des paiements au bénéficiaire. (Pour l'application de cette définition, sont comprises parmi les cotisations les sommes versées dans le régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*. Ainsi, l'arrangement auquel il n'est versé que des bons en vertu de cette loi pourra être considéré comme un régime d'épargne-invalidité.)

Selon cette définition, l'émetteur doit être titulaire d'une licence ou autrement autorisé par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir au public ses services de fiduciaire. En outre, au moment où l'arrangement est établi, l'émetteur doit avoir conclu avec le ministre responsable (c'est-à-dire, le ministre des Ressources humaines et du Développement social) une convention qui s'applique à l'arrangement pour les fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.

La définition prévoit en outre que l'entité (ou les entités) avec laquelle l'émetteur peut conclure l'arrangement doit être le bénéficiaire ou toute entité qui est le responsable du bénéficiaire au moment de la conclusion de l'arrangement. Le terme « responsable » est défini au paragraphe 146.4(1) et s'entend de l'une des personnes suivantes :

- si le bénéficiaire est mineur, son parent légal;
- s'il n'a pas la capacité de contracter un tel arrangement (quel que soit son âge), son tuteur ou curateur selon les lois de la province où le bénéficiaire réside, ou le ministère, l'organisme ou l'établissement public qui a la charge du bénéficiaire.

En d'autres termes, si le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité et a la capacité de contracter, nul autre que lui ne peut conclure l'arrangement avec l'émetteur. C'est seulement dans le cas où il est mineur, ou n'a pas par ailleurs la capacité de contracter, que des entités autres que lui peuvent conclure l'arrangement.

La définition permet par ailleurs à un administrateur (au sens du paragraphe 146.4(1)) d'un régime enregistré d'épargne-invalidité préexistant du bénéficiaire d'établir un nouveau régime d'épargne-invalidité pour celui-ci. Toutefois, le paragraphe 146.4(3) exige, de façon générale, que le régime préexistant soit liquidé dans les 120 jours suivant l'établissement du nouveau régime afin que celui-ci soit admis à titre de régime enregistré d'épargne-invalidité. Lors de la liquidation, les fonds provenant du régime préexistant sont transférables au nouveau régime en franchise d'impôt conformément au paragraphe 146.4(8).

« régime enregistré d'épargne-invalidité »

Selon le paragraphe 146.4(1), un « régime enregistré d'épargne-invalidité » est un régime d'épargne-invalidité (au sens de ce paragraphe) qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 146.4(2).

- L'alinéa 146.4(2)*a*) prévoit que, avant d'établir le régime, l'émetteur doit avoir reçu du ministre du Revenu national une notification écrite portant que, de l'avis du ministre, tout régime ayant des dispositions identiques remplirait, s'il était établi, les conditions énoncées au paragraphe 146.4(4). Ce serait le cas notamment du régime établi selon un modèle de régime qui a déjà été approuvé par le ministre.
- L'alinéa 146.4(2)*b*) prévoit que le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire et de chacune des entités ayant établi le régime doit être fourni à l'émetteur au plus tard au moment de l'établissement du régime. En d'autres termes, le régime ne peut être établi si l'émetteur ne dispose pas de ces renseignements.
- L'alinéa 146.4(2)*c*) prévoit que le bénéficiaire doit résider au Canada au moment de l'établissement du régime (sauf dans les cas de transfert de sommes d'un régime à un autre).

Par l'effet de cette définition, le régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 146.4(2) est un régime enregistré dès son établissement. Contrairement à d'autres régimes enregistrés (comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les régimes enregistrés d'épargne-études), le ministre du Revenu national n'a pas à accepter le régime aux fins d'enregistrement.

Toutefois, si les conditions énoncées au paragraphe 146.4(3) ne sont pas remplies par la suite, le régime est réputé, en vertu de ce paragraphe, ne jamais avoir été un régime enregistré d'épargne-invalidité (en d'autres termes, l'enregistrement conféré par le paragraphe 146.4(2) est révoqué rétroactivement à la date d'établissement du régime). Le paragraphe 146.4(3) prévoit que, dans les 60 jours suivant l'établissement du régime, l'émetteur est tenu d'aviser le ministre responsable (au sens du paragraphe 146.4(1)) de l'existence du régime. Pour ce faire, il doit remplir le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Ce paragraphe prévoit en outre qu'il doit être mis fin à tout régime enregistré d'épargne-invalidité préexistant du bénéficiaire dans les 120 jours suivant l'établissement du régime en cause.

Est exclu de l'application de la définition de « régime enregistré d'épargne-invalidité » tout régime auquel s'applique le paragraphe 146.4(10). Selon ce paragraphe, le régime enregistré d'épargne-invalidité qui est non conforme (selon le paragraphe 146.4(11), sous réserve du paragraphe 146.4(12)) cesse d'être un régime enregistré dès qu'il devient non conforme.

« responsable »

Selon le paragraphe 146.4(1), le terme « responsable », en ce qui concerne le bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité à un moment donné, s'entend de chacune des entités suivantes :

- si, à ce moment, le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité, son parent légal;
- si, à ce moment, il n'a pas la capacité de contracter un régime d'épargne-invalidité (quelle qu'en soit la raison), son tuteur ou curateur selon les lois de la province où le bénéficiaire réside, ou le ministère, l'organisme ou l'établissement public qui a la charge du bénéficiaire.

La notion de « responsable » n'a donc pas d'application dans le cas où le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité et a la capacité de contracter au moment considéré. S'il n'a pas cette capacité, son tuteur ou curateur, ou le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du bénéficiaire, est le responsable du bénéficiaire. Le parent légal d'un bénéficiaire mineur est également un responsable du bénéficiaire, même s'il n'est pas son tuteur ou curateur.

Cette définition s'applique dans le cadre de la division *a*)(ii)(B) de la définition de « régime d'épargne-invalidité » au paragraphe 146.4(1), qui permet que le régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire soit établi par une entité qui est le responsable du bénéficiaire au moment où le régime est établi. Elle s'applique également dans le cadre du sous-alinéa 146.4(4)*b*)(iv), qui permet à une entité d'acquérir des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un administrateur du régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire si elle est le responsable de celui-ci au moment de l'acquisition des droits.

Conditions d'enregistrement

LIR
146.4(2)

Le nouveau paragraphe 146.4(2) de la loi prévoit les conditions qui doivent être remplies pour qu'un régime d'épargne-invalidité soit considéré comme un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens du paragraphe 146.4(1).

L'alinéa 146.4(2)*a*) prévoit que, avant l'établissement du régime, l'émetteur doit avoir reçu du ministre du Revenu national une notification écrite portant que, de l'avis du ministre, tout régime ayant des dispositions identiques remplirait, s'il était établi, les conditions énoncées au paragraphe 146.4(4). C'est le cas notamment du régime établi selon un modèle de régime qui a déjà été approuvé par le ministre. (Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 146.4(4).)

L'alinéa 146.4(2)*b*) prévoit que le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire et de chacune des entités ayant établi le régime doit être fourni à l'émetteur au plus tard au moment de l'établissement du régime. En d'autres termes, le régime ne peut être établi si l'émetteur ne dispose pas de ces renseignements.

L'alinéa 146.4(2)*c*) prévoit que le bénéficiaire doit résider au Canada au moment de l'établissement du régime (sauf dans les cas de transfert de sommes d'un régime à un autre).

Par l'effet de la définition de « régime enregistré d'épargne-invalidité », le régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 146.4(2) est un régime enregistré dès son établissement. Contrairement à d'autres régimes enregistrés, le ministre du Revenu national n'a pas à accepter le régime aux fins d'enregistrement.

Toutefois, si les conditions énoncées au paragraphe 146.4(3) ne sont pas remplies par la suite, le régime est réputé, en vertu de ce paragraphe, ne jamais avoir été un régime enregistré d'épargne-invalidité (en d'autres termes, l'enregistrement conféré par le paragraphe 146.4(2) est révoqué rétroactivement à la date d'établissement du régime). (Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 146.4(3).)

Nullité de l'enregistrement

LIR
146.4(3)

Selon le nouveau paragraphe 146.4(3) de la loi, un régime d'épargne-invalidité est réputé ne jamais avoir été un régime enregistré d'épargne-invalidité si les conditions énoncées à ce paragraphe ne sont pas remplies. Par l'effet de cette règle, l'enregistrement qui a été conféré automatiquement au régime en vertu du paragraphe 146.4(2) est révoqué rétroactivement à la date d'établissement du régime. (Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 146.4(2).)

Selon l'alinéa 146.4(3)*a*), l'émetteur doit, dans les 60 jours suivant l'établissement du régime, aviser le ministre responsable (c'est-à-dire, le ministre des Ressources humaines et du Développement social) de l'existence du régime. Pour ce faire, il doit remplir le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Si, au moment de l'établissement du régime, le bénéficiaire était bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité, l'alinéa 146.4(3)*b*) exige qu'il soit mis fin à l'autre régime dans les 120 jours suivant l'établissement du nouveau (ou à tout moment ultérieur que le ministre responsable estime indiqué dans les circonstances). S'il n'est pas mis fin au régime préexistant dans ce délai, celui-ci conserve son enregistrement, mais l'enregistrement du nouveau régime est annulé par l'effet du paragraphe 146.4(3). Ainsi, un même bénéficiaire ne pourra avoir simultanément plus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (exception faite de la période nécessaire au traitement d'un transfert entre émetteurs).

Conditions du régime

LIR
146.4(4)

Le nouveau paragraphe 146.4(4) de la loi prévoit les conditions applicables aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

Pour qu'un régime d'épargne-invalidité soit un régime enregistré d'épargne-invalidité, le nouvel alinéa 146.4(2)*a*) prévoit que l'émetteur doit avoir reçu au préalable du ministre du Revenu national une notification portant que, de l'avis du ministre, un régime identique au régime en cause remplirait, s'il était établi, les conditions énoncées au paragraphe 146.4(4).

Pour qu'un régime d'épargne-invalidité puisse conserver son enregistrement, le nouvel alinéa 146.4(11)*a*) de la loi (de concert avec le nouveau paragraphe 146.4(10) de la loi) prévoit qu'il doit continuer de remplir les conditions énoncées au paragraphe 146.4(4). Par ailleurs, le fait de ne pas administrer un régime enregistré d'épargne-invalidité conformément à ses dispositions entraînera généralement son désenregistrement. (Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les paragraphes 146.4(10) à (12).)

LIR
146.4(4)*a*)

Selon le nouvel alinéa 146.4(4)*a*) de la loi, un régime enregistré d'épargne-invalidité doit stipuler qu'il est administré exclusivement au profit de son bénéficiaire. Étant donné les difficultés inhérentes à la détermination de la question de savoir si un régime enregistré d'épargne-invalidité est en tout temps administré conformément à cette modalité, le fait d'y déroger n'entraînera pas le désenregistrement du régime. Toutefois, si le bénéficiaire (ou son représentant légal) est d'avis que le régime n'est pas administré exclusivement à son profit, cette disposition devrait l'aider à entreprendre les démarches juridiques nécessaires pour prendre le contrôle du régime.

Cet alinéa prévoit par ailleurs que le régime doit stipuler que la désignation du bénéficiaire est irrévocable et que le droit du bénéficiaire de recevoir des paiements provenant du régime est incessible.

LIR
146.4(4)*b*) et *c*)

Les nouveaux alinéas 146.4(4)*b*) et *c*) prévoient des conditions liées à l'acquisition de droits dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité après son établissement.

Alinéa 146.4(4)b)

Selon l'alinéa 146.4(4)*b*), le régime ne doit permettre à une entité d'acquérir des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un administrateur du régime que s'il s'agit d'une des entités suivantes : le bénéficiaire, la succession du bénéficiaire, un administrateur actuel ou ancien du régime ou un responsable du bénéficiaire. Au moment de l'acquisition de ces droits, le successeur ou le cessionnaire devient administrateur du régime.

(Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les définitions de « administrateur » et « responsable » au paragraphe 146.4(1).)

Alinéa 146.4(4)c)

Selon l'alinéa 146.4(4)*c*), le régime ne peut permettre à un nouvel administrateur d'agir en cette qualité (sauf dans la mesure permise par le ministre du Revenu national ou le ministre responsable) tant que l'émetteur n'a pas été avisé de l'existence du nouvel administrateur et n'a pas obtenu son numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise.

Lorsqu'une entité devient administrateur d'un régime d'épargne-invalidité après son établissement, l'émetteur est tenu, aux termes du nouvel alinéa 146.4(13)*a*), d'en informer le ministre responsable au plus tard 60 jours après la date où il en est lui-même avisé ou, si elle est postérieure, la date où il obtient le numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise du nouvel administrateur.

LIR
146.4(4)*d*) à *f*)

Les nouveaux alinéas 146.4(4)*d*) à *f*) prévoient des restrictions applicables aux cotisations pouvant être versées à un régime enregistré d'épargne-invalidité. (Selon la définition de « cotisation » au paragraphe 146.4(1), ces restrictions ne s'appliquent pas aux subventions et bons versés dans le régime aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.)

Alinéa 146.4(4)d)

Selon l'alinéa 146.4(4)*d*), le régime ne peut permettre que des cotisations y soient versées au cours d'une année pour laquelle le bénéficiaire n'est plus un particulier admissible au CIPH. (Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « particulier admissible au CIPH » au paragraphe 146.4(1).) Cet alinéa prévoit également que le régime ne peut permettre que des cotisations y soient versées après le décès du bénéficiaire.

Alinéa 146.4(4)e)

Selon l'alinéa 146.4(4)*e*), le régime ne peut permettre que des cotisations y soient versées après l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 59 ans ou à tout moment où le bénéficiaire ne réside pas au Canada. Cet alinéa prévoit également que le régime doit interdire le versement d'une cotisation si le total de cette cotisation et de toutes les autres cotisations versées aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité du bénéficiaire excéderait 200 000 $. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux cotisations versées au moyen d'un transfert effectué en conformité avec le nouveau paragraphe 146.4(8).

Alinéa 146.4(4)f)

Selon l'alinéa 146.4(4)*f*), le régime ne peut permettre que des cotisations y soient versées par une entité qui n'est pas administrateur du régime, sauf sur consentement écrit d'un administrateur du régime. L'administrateur pourra ainsi établir un calendrier de versement des cotisations de façon à maximiser l'accès aux subventions prévues par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.

LIR
146.4(4)*g*) à *l*)

Les nouveaux alinéas 146.4(4)*g*) à *l*) prévoient les exigences concernant les paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité.

Alinéa 146.4(4)g)

Selon l'alinéa 146.4(4)g), seuls les paiements suivants peuvent être faits aux termes du régime :

- les paiements d'aide à l'invalidité, à savoir, selon la définition figurant au paragraphe 146.4(1), les sommes provenant du régime qui sont versées au bénéficiaire ou à sa succession;
- les transferts de fonds à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, effectués conformément au paragraphe 146.4(8);
- les remboursements qui pourraient être à faire au gouvernement aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.

Alinéa 146.4(4)h)

Selon l'alinéa 146.4(4)*h*), le régime ne peut permettre qu'un paiement d'aide à l'invalidité soit fait dans le cas où le paiement ferait chuter la valeur des biens du régime en deçà du montant de retenue. (Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « montant de retenue » au paragraphe 146.4(1).) Cette disposition a pour objet de veiller à ce que les biens du régime suffisent à satisfaire à l'obligation éventuelle de rembourser les subventions et bons (et les revenus de placement connexes) qui ont été versés dans le régime aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.

Alinéa 146.4(4)i)

Selon l'alinéa 146.4(4)*i*), le régime doit prévoir que le versement des paiements viagers pour invalidité doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 60 ans. Le terme « paiements viagers pour invalidité » est défini au paragraphe 146.4(1) et s'entend des paiements d'aide à l'invalidité (c'est-à-dire, les sommes versées au bénéficiaire aux termes du régime) qui constituent, selon les dispositions du régime, des paiements viagers pour invalidité et qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'au décès du bénéficiaire ou jusqu'à ce qu'il soit mis fin au régime. L'alinéa 146.4(4)*j*) a pour effet de limiter le montant total des paiements viagers pour invalidité qui peuvent être versés au cours d'une année. (Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cet alinéa.)

Si le régime est établi au cours de l'année où le bénéficiaire atteint 60 ans ou au cours d'une année postérieure (ce qui pourrait se produire si le régime est établi dans le but de recevoir des fonds provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire), le régime doit prévoir, selon l'alinéa 146.4(4)*i*), que le versement des paiements viagers pour invalidité doit commencer à la fin de l'année suivant celle de l'établissement du régime.

Alinéa 146.4(4)j)

Selon l'alinéa 146.4(4)*j*), le régime doit limiter le montant total des paiements viagers pour invalidité pouvant être faits au cours d'une année à la somme obtenue par la formule figurant à cet alinéa. Le plafond ainsi obtenu permettra généralement de faire des paiements annuels égaux au bénéficiaire pour le restant de sa vie, plus trois années additionnelles.

La formule figurant à l'alinéa 146.4(4)*j*) est la suivante :

$$A/(B + 3 - C) + D$$

L'élément A représente, de façon générale, la juste valeur marchande des biens du régime au début de l'année. Toutefois, si le régime détient une rente « immobilisée » (voir ci-après), il n'en est pas tenu compte dans le calcul de la valeur des biens du régime.

L'élément B représente l'espérance de vie du bénéficiaire pour l'année relativement au régime (au sens du paragraphe 146.4(1)). De façon générale, il s'agit de son espérance de vie à la naissance (exprimée en années accomplies), déterminée par Statistique Canada. Il y a toutefois deux exceptions à cette façon de déterminer l'espérance de vie :

- Si, au cours de l'année pour laquelle le plafond est déterminé, le bénéficiaire a dépassé l'espérance de vie déterminée de la manière générale exposée ci-dessus, son espérance de vie pour cette année correspondra à son âge au début de l'année. Par conséquent, le plafond applicable aux paiements viagers pour invalidité pour cette année correspondra au tiers de la valeur des biens du régime au début de l'année.
- Si un administrateur du régime fournit à l'émetteur l'attestation écrite d'un médecin autorisé à exercer sa profession dans une province (ou à l'endroit où le bénéficiaire réside), selon laquelle l'espérance de vie du bénéficiaire est plus courte que celle déterminée de la manière générale exposée ci-dessus, l'espérance de vie du bénéficiaire pour chaque année postérieure correspond à l'âge qu'il peut espérer atteindre uniquement d'après cette attestation.

L'élément C représente l'âge du bénéficiaire (exprimé en années accomplies) au début de l'année pour laquelle le plafond est calculé.

L'élément D ne s'applique que si, au début de l'année pour laquelle le plafond est calculé, la fiducie de régime détient un certain type de rente (appelée « rente immobilisée » dans les présentes notes). Il s'agit d'une rente qui est visée à l'alinéa *c*) – mais non à l'alinéa *b*) – de la définition de « placement admissible » au nouveau paragraphe 205(1). La rente visée à l'alinéa *c*) sera également visée à l'alinéa *b*) si le titulaire a le droit de la céder.

Lorsque la fiducie de régime détient une rente immobilisée au début de l'année, l'élément D représente le total des paiements périodiques reçus par la fiducie au cours de l'année aux termes de la rente. Si la fiducie dispose du droit à ces paiements au cours de l'année pour laquelle le plafond est calculé, l'élément D représente une estimation des paiements qu'elle aurait reçus par ailleurs. Ainsi, dans le cas où la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité détient une rente immobilisée, le plafond annuel applicable aux paiements d'aide à l'invalidité ne sera jamais inférieur au montant des paiements de rente à recevoir par la fiducie au cours de l'année.

Par l'effet des paragraphes 146.4(6) et (7), le bénéficiaire est tenu d'inclure dans son revenu pour une année la partie imposable de chaque paiement viager pour invalidité reçu au cours de l'année. (Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ces paragraphes.)

La somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)*j*) sert également à l'application de l'alinéa 146.4(4)*l*). (Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cet alinéa.)

Alinéa 146.4(4)k)

Selon l'alinéa 146.4(4)*k*), le régime doit préciser s'il est permis ou non de faire des paiements d'aide à l'invalidité qui ne sont pas des paiements viagers pour invalidité.

Alinéa 146.4(4)l)

Selon l'alinéa 146.4(4)*l*), le régime doit prévoir certaines dispositions qui s'appliquent dans le cas où, à la fin d'une année civile donnée, le total des subventions et bons versés dans les régimes enregistrés d'épargne-invalidité du bénéficiaire aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* excède le total des cotisations de particuliers. Ces dispositions ont pour objet d'imposer des limites aux paiements d'aide à l'invalidité qui peuvent être faits au cours de l'année (appelée « année de restriction » dans les présentes notes) suivant l'année donnée et de conférer au bénéficiaire certains droits liés à ces paiements.

Selon le sous-alinéa 146.4(4)*l*)(i), le régime doit limiter le total des paiements d'aide à l'invalidité pouvant être faits au bénéficiaire au cours de l'année de restriction à la somme déterminée pour l'année selon la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)*j*). En d'autres termes, le plafond qui s'appliquerait par ailleurs aux paiements

viagers pour invalidité effectués au cours de l'année de restriction s'applique à l'ensemble des paiements d'aide à l'invalidité effectués au cours de cette année (que ce soit sous forme de paiements viagers pour invalidité ou sous une autre forme). Cette limite s'applique dans le cas où le bénéficiaire est âgé de moins de 59 ans à la fin de l'année donnée.

Si le bénéficiaire est âgé entre 27 et 58 ans à la fin de l'année donnée, le sous-alinéa 146.4(4)*l*)(ii) prévoit que le régime doit lui conférer le droit d'ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité lui soient versés au cours de l'année de restriction. L'exigence selon laquelle le bénéficiaire doit être âgé d'au moins 27 ans vise à éviter que le versement de paiements d'aide à l'invalidité à la demande du bénéficiaire ne donne lieu à l'obligation de rembourser les subventions et bons qui ont été versés dans le régime pendant qu'il était mineur.

Le régime doit stipuler que les paiements faits sur l'ordre du bénéficiaire conformément à cette disposition sont assujettis aux contraintes imposées par l'alinéa 146.4(4)*h*) et le sous-alinéa 146.4(4)*l*)(i). En d'autres termes, un tel paiement ne peut être fait si son versement aurait pour effet de faire passer la valeur des biens du régime à un niveau en deçà du montant de retenue. De plus, ces paiements, lorsqu'ils sont ajoutés aux autres paiements d'aide à l'invalidité qui sont versés au bénéficiaire au cours de l'année de restriction (que ce soit sous forme de paiements viagers pour invalidité ou sous une autre forme) ne peuvent dépasser la somme déterminée pour cette année selon la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)*j*).

Cette règle intéressera principalement le bénéficiaire qui intervient peu, ou pas du tout, dans les décisions concernant le montant et le calendrier des paiements d'aide à l'invalidité provenant du régime, notamment parce que le régime a été établi à un moment où il était mineur. (Dans ce cas comme dans les autres cas où il s'agit de prendre des décisions en matière financière, les règles concernant la capacité juridique prévues par les lois provinciales s'appliqueraient à la capacité du bénéficiaire d'ordonner que ces paiements soient faits.)

Si le bénéficiaire est âgé d'au moins 59 ans à la fin de l'année donnée, le sous-alinéa 146.4(4)*l*)(iii) prévoit une exigence de retrait minimal. Le régime doit prévoir en effet que le total des paiements d'aide à l'invalidité versés au bénéficiaire au cours de l'année de restriction (que ce soit sous forme de paiements viagers pour invalidité ou sous une autre forme) doit correspondre à la somme déterminée pour cette année selon la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)*j*). Doit ainsi être versé aux termes du régime au cours de l'année de restriction un paiement minimal égal au plafond des paiements viagers pour invalidité pour cette année. (Si la valeur des biens du régime a diminué au cours de l'année de restriction de façon telle qu'il est impossible de remplir cette exigence, le montant des versements pourra être limité aux sommes que le régime peut supporter compte tenu de la valeur des biens.)

Les exigences énoncées aux sous-alinéas 146.4(4)*l*)(i) et (iii) ne s'appliquent pas aux paiements d'aide à l'invalidité versés à la succession du bénéficiaire après son décès.

LIR
146.4(4)*m*)

Selon l'alinéa 146.4(4)*m*), le régime doit prévoir que l'émetteur, sur l'ordre des administrateurs, doit transférer l'ensemble des biens détenus par la fiducie de régime (ou une somme égale à leur valeur) à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire et doit fournir tous les renseignements en sa possession qui pourraient être nécessaires pour garantir la conformité du nouveau régime aux exigences de la loi et aux conditions et obligations imposées par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.

LIR
146.4(4)*n*)

L'alinéa 146.4(4)*n*) prévoit ce qu'il advient lorsqu'il est mis fin au régime à la suite du décès du bénéficiaire ou de la cessation de son admissibilité au CIPH.

Dans le cas où le bénéficiaire n'est pas un « particulier admissible au CIPH » (au sens du paragraphe 146.4(1)) pour une année quelconque postérieure à celle de l'établissement du régime, le régime doit prévoir que les sommes restant dans le régime (compte tenu des remboursements à faire en vertu de la *Loi canadienne sur*

l'épargne-invalidité) doivent être versées au bénéficiaire, et qu'il doit être mis fin au régime, au plus tard à la fin de l'année suivant l'année en cause. Bien que le régime doive prévoir qu'il doit être mis fin au régime dans ce délai, l'alinéa 146.4(12)*d*) permet au ministre de proroger ce délai dans le cas où l'admissibilité du bénéficiaire au CIPH est incertaine ou mise en doute, jusqu'au règlement de la question. (Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cet alinéa.)

En cas de décès du bénéficiaire, le régime doit prévoir que les sommes restant dans le régime (compte tenu des remboursements prévus par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*) doivent être versées à la succession du bénéficiaire, et qu'il doit être mis au régime, au plus tard à la fin de l'année suivant celle du décès.

Fiducie non imposable

LIR
146.4(5)

Le nouveau paragraphe 146.4(5) de la loi prévoit, de façon générale, qu'aucun impôt sur le revenu n'est payable par la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité. La fiducie est toutefois imposable dans les cas suivants :

- Selon l'alinéa 146.4(5)*a*), un impôt est payable par la fiducie sur l'ensemble de son revenu imposable pour une année si elle emprunte de l'argent au cours de l'année ou si elle a emprunté de l'argent au cours d'une année antérieure et ne l'a pas remboursé avant le début de l'année.
- Si la fiducie n'est pas par ailleurs imposable au cours de l'année en vertu de l'alinéa 146.4(5)*a*), un impôt est payable en vertu de l'alinéa 146.4(5)*b*) sur son revenu imposable pour l'année tiré d'entreprises exploitées au cours de l'année. Un impôt est aussi payable sur tout revenu qu'elle a gagné sur des placements qui ne sont pas des « placements admissibles », au sens du nouveau paragraphe 205(1), ainsi que sur les gains en capital provenant de la disposition de ces placements. Pour l'application de l'alinéa 146.4(5)*b*), le terme « revenu » comprend les dividendes visés à l'article 83 de la loi, et les gains en capital sont entièrement imposables.

Imposition des paiements d'aide à l'invalidité

LIR
146.4(6)

Selon le nouveau paragraphe 146.4(6) de la loi, une partie de chaque paiement d'aide à l'invalidité provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité est à inclure dans le revenu du bénéficiaire pour l'année au cours de laquelle le paiement est fait. Si le bénéficiaire n'est pas vivant à ce moment, la somme est incluse dans le revenu de sa succession pour l'année du paiement.

La somme ainsi incluse dans le revenu correspond à l'excédent du montant du paiement sur sa partie non imposable, déterminée selon le nouveau paragraphe 146.4(7). De façon générale, la proportion du paiement qui n'est pas imposable correspond à la proportion que le total des cotisations représente par rapport à la valeur totale des biens du régime.

Par l'effet de cette disposition, des sommes – représentant les cotisations – sont retirées du régime en franchise d'impôt (en reconnaissance de la non-déductibilité des cotisations) tandis que les subventions et bons versés dans le régime aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, et les revenus de placement connexes, sont assujettis à l'impôt.

Partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité

LIR
146.4(7)

Le nouveau paragraphe 146.4(7) de la loi porte sur le calcul de la partie non imposable des paiements d'aide à l'invalidité pour l'application du paragraphe 146.4(6).

En termes généraux, la proportion d'un paiement d'aide à l'invalidité qui n'est pas imposable correspond à la proportion que le total des cotisations représente par rapport à la valeur totale des biens du régime. Plus précisément, la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

A x B/C

L'élément A représente le montant du paiement d'aide à l'invalidité.

L'élément B représente, en termes généraux, les cotisations versées aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité du bénéficiaire qui n'ont pas été prises en compte dans le calcul de la partie non imposable de paiements d'aide à l'invalidité antérieurs, c'est-à-dire le solde courant des sommes qui peuvent être retirées du régime en franchise d'impôt. Plus précisément, l'élément B correspond à l'excédent des cotisations antérieurement versées aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité du bénéficiaire sur les parties non imposables de l'ensemble des paiements d'aide à l'invalidité antérieurement versés au bénéficiaire aux termes de ces régimes.

L'élément C représente l'excédent de la valeur des biens du régime immédiatement avant le paiement sur le montant de retenue relatif au régime. L'exclusion du montant de retenue tient compte de la nature conditionnelle des subventions et bons versés aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (et des revenus de placement connexes) pour la période de dix ans suivant le versement de la subvention ou du bon dans le régime.

Le paragraphe 146.4(7) est libellé de façon que la somme déterminée selon ce paragraphe ne soit jamais supérieure au montant du paiement d'aide à l'invalidité. Cela tient compte du fait que, dans certains cas, la valeur de l'élément B pourrait dépasser celle de l'élément C. Dans ces cas, la partie non imposable du paiement d'aide à l'invalidité excéderait, en l'absence du paragraphe 146.4(7), le montant du paiement proprement dit. Bien que cela soit sans effet sur l'imposition du paiement – il serait entièrement non imposable selon le paragraphe 146.4(6) – le solde courant des sommes pouvant être ultérieurement retirées du régime en franchise d'impôt serait injustement réduit.

Transfert de fonds

LIR
146.4(8) et (9)

Les nouveaux paragraphes 146.4(8) et (9) de la loi prévoient des règles concernant le transfert de fonds d'un régime enregistré d'épargne-invalidité à un autre.

Le transfert d'une somme d'un régime enregistré d'épargne-invalidité est effectué conformément au paragraphe 146.4(8) si les conditions suivantes, énoncées à ce paragraphe, sont réunies.

- Selon l'alinéa 146.4(8)*a*), la somme doit être transférée à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du même bénéficiaire.
- Selon l'alinéa 146.4(8)*b*), il doit être mis fin au régime cédant immédiatement après le transfert. Ainsi, s'il est fait exception de la période nécessaire au traitement du transfert, un même bénéficiaire ne pourra avoir plus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité à un moment donné.

- Selon l'alinéa 146.4(8)*c*), l'émetteur du régime cédant doit fournir à l'émetteur du régime cessionnaire tous les renseignements en sa possession qu'il est raisonnable de considérer comme étant nécessaires pour garantir la conformité du nouveau régime aux exigences de la loi et aux conditions et obligations imposées par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*. Il s'agit notamment de renseignements concernant les cotisations versées au régime cédant, et les paiements en provenant, dont l'émetteur du nouveau régime aura besoin pour calculer, selon le paragraphe 146.4(7), la partie non imposable des paiements d'aide à l'invalidité à faire à partir du régime cessionnaire. Sont également nécessaires les renseignements concernant les subventions et bons transférés (et les revenus de placement connexes) que le régime cessionnaire pourrait devoir rembourser par la suite en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.
- Selon l'alinéa 146.4(8)*d*), si le bénéficiaire est âgé d'au moins 59 ans au moment du transfert (l'âge auquel le versement des paiements viagers pour invalidité doit commencer aux termes de l'alinéa 146.4(4)*i*)), le régime cessionnaire doit s'engager à verser au bénéficiaire les paiements viagers pour invalidité que le régime cédant lui aurait versé au cours du reste de l'année si le transfert ne s'était pas produit.

Selon la condition d'enregistrement énoncée au nouvel alinéa 146.4(4)*g*), les transferts effectués conformément avec le paragraphe 146.4(8) constituent l'un des trois types de paiements qui peuvent être faits aux termes d'un régime enregistré d'épargne-invalidité.

Le nouveau paragraphe 146.4(9) de la loi prévoit que les sommes transférées d'un régime enregistré d'épargne-invalidité conformément au paragraphe 146.4(8) ne sont pas incluses dans le revenu d'un contribuable en raison seulement du transfert.

Non-conformité – effet

LIR
146.4(10)

Les nouveaux paragraphes 146.4(10) à (12) de la loi portent sur les régimes enregistrés d'épargne-invalidité qui sont non conformes.

Le paragraphe 146.4(10) prévoit les conséquences de la non-conformité; le paragraphe 146.4(11) précise les circonstances dans lesquelles un régime est considéré comme étant non conforme; et le paragraphe 146.4(12) confère au ministre du Revenu national l'autorisation de modifier l'application du paragraphe 146.4(11).

Paragraphe 146.4(10)

Le paragraphe 146.4(10) prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où un régime enregistré d'épargne-invalidité devient non conforme.

Le régime qui devient non conforme à un moment donné est aussitôt désenregistré par l'effet de l'alinéa 146.4(10)*a*).

Si le régime est désenregistré par l'effet de l'alinéa 146.4(10)*a*), un paiement d'aide à l'invalidité est réputé, en vertu de l'alinéa 146.4(10)*b*), avoir été fait au bénéficiaire (ou à sa succession, s'il est décédé) immédiatement avant le désenregistrement. Ce paiement réputé est égal à la valeur des biens du régime immédiatement avant le désenregistrement, diminuée du montant de retenue relatif au régime (au sens du paragraphe 146.4(1)). (L'exclusion du montant de retenue tient compte du fait que ce montant devra être remboursé au gouvernement en application de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.) Par l'effet du paragraphe 146.4(6), la partie imposable du paiement réputé est incluse dans le revenu du bénéficiaire (ou de sa succession) pour l'année au cours de laquelle le paiement est réputé avoir été fait.

Si le régime est désenregistré par l'effet de l'alinéa 146.4(10)*a*) du fait que tout ou partie du montant de retenue relatif au régime est inclus dans un paiement d'aide à l'invalidité en contravention de l'alinéa 146.4(4)*h*), un paiement d'aide à l'invalidité additionnel d'un montant égal au montant de retenue ainsi versé est réputé, en vertu de l'alinéa 146.4(10)*c*), avoir été fait aux termes du régime. Comme le prévoit l'alinéa 146.4(10)*b*), ce paiement est réputé avoir été fait, immédiatement avant le désenregistrement du régime, au bénéficiaire ou

à sa succession. L'alinéa 146.4(10)*c*) prévoit par ailleurs que la partie non imposable du paiement est réputée être nulle. Par conséquent, la totalité du paiement réputé doit être inclus dans le revenu. L'alinéa 60*z*) de la loi prévoit une déduction compensatoire au titre de cette somme dans le cas où elle est ultérieurement remboursée au gouvernement.

Paragraphe 146.4(11)

Le paragraphe 146.4(11) de la loi prévoit les circonstances dans lesquelles un régime enregistré d'épargne-invalidité est considéré comme étant non conforme.

Un régime enregistré d'épargne-invalidité est non conforme selon l'alinéa 146.4(11)*a*) à tout moment où il ne satisfait pas à l'une des conditions énoncées au paragraphe 146.4(4).

Un régime enregistré d'épargne-invalidité est non conforme selon l'alinéa 146.4(11)*b*) à tout moment où il n'est pas administré conformément à ses dispositions. Une exception est prévue pour le manquement qui consiste à ne pas appliquer les dispositions du régime qui stipulent (comme le prévoit l'alinéa 146.4(4)*a*)(i)) que le régime doit être administré exclusivement au profit de son bénéficiaire. Cette exception tient compte des difficultés inhérentes à la détermination de la question de savoir si un régime enregistré d'épargne-invalidité est administré exclusivement au profit de son bénéficiaire. Bien que pareil manquement ne suffise pas à rendre le régime non conforme, son inclusion explicite devrait permettre au bénéficiaire (ou à son représentant légal) d'entreprendre les démarches juridiques nécessaires pour acquérir le contrôle du régime s'il est d'avis que le régime n'est pas administré exclusivement à son profit.

Un régime enregistré d'épargne-invalidité est non conforme selon l'alinéa 146.4(11)*c*) à tout moment où une personne manque à quelque condition ou obligation imposée en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, mais seulement si le ministre responsable (c'est-à-dire, le ministre des Ressources humaines et du Développement social) est d'avis que le régime devrait être considéré comme étant non conforme (et donc être désenregistré) en raison du manquement et en informe le ministre du Revenu national.

Paragraphe 146.4(12)

Le paragraphe 146.4(12) de la loi permet au ministre du Revenu national de modifier l'application des alinéas 146.4(11)*a*) et *b*). Cela aura pour effet, dans certains cas, d'empêcher le désenregistrement du régime et, dans d'autres, de le différer.

Selon l'alinéa 146.4(12)*a*), si un régime ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 146.4(4) ou n'est pas administré conformément à ses dispositions, le ministre, s'il estime qu'il est juste et équitable de le faire, peut renoncer à appliquer l'alinéa du paragraphe 146.4(11) par l'effet duquel le régime serait par ailleurs considéré comme étant non conforme. Le cas échéant, le régime n'est pas considéré comme étant non conforme et, par conséquent, n'est pas désenregistré.

Selon l'alinéa 146.4(12)*b*), le manquement par suite duquel un régime devient non conforme peut être réputé par le ministre s'être produit à un moment ultérieur. Ainsi, la date de prise d'effet du désenregistrement du régime sera différée.

L'alinéa 146.4(12)*c*) porte sur les cotisations à un régime enregistré d'épargne-invalidité dont le versement est interdit par l'un des alinéas 146.4(4)*d*) à *f*). En termes généraux, ces alinéas ne permettent pas que des cotisations soient versées après que le bénéficiaire est décédé, a cessé d'être un particulier admissible au CIPH, a atteint 60 ans ou a cessé de résider au Canada. Ils ne permettent pas non plus que des cotisations soient versées si le plafond de 200 000 $ à vie est atteint. Les cotisations effectuées par des entités qui ne sont pas des administrateurs du régime sont également interdites, sauf sur consentement écrit des administrateurs.

L'alinéa 146.4(12)*c*) permet au ministre de renoncer à appliquer les dispositions du paragraphe 146.4(11) par l'effet desquelles le régime deviendrait non conforme dès qu'une cotisation interdite y est versée, si la cotisation est retirée du régime dans le délai fixé par le ministre.

Lorsque la condition de retrait est remplie et que le ministre accepte d'appliquer l'alinéa 146.4(12)*c*), la cotisation interdite est réputée ne jamais avoir été versée, ce qui évite que le régime devienne non conforme par l'effet du paragraphe 146.4(11). En outre, la somme retirée est réputée ne pas être un paiement d'aide à l'invalidité. Par conséquent, aucune partie de la somme ne sera imposable aux termes du nouveau paragraphe 146.4(6). Enfin, la somme retirée est réputée ne pas contrevenir à l'alinéa 146.4(4)*g*). Le régime ne sera donc pas désenregistré pour avoir fait un paiement non autorisé.

L'alinéa 146.4(12)*d*) porte sur les cas où le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité décède ou cesse d'être un particulier admissible au CIPH et où il n'est pas mis fin au régime au plus tard à la fin de l'année suivante, comme l'exige l'alinéa 146.4(4)*m*). Dans ces circonstances, le régime deviendrait non conforme aussitôt échu le délai fixé à l'alinéa 146.4(4)*m*).

Toutefois, s'il n'a pas été mis fin au régime parce que l'émetteur ne savait pas que le bénéficiaire était décédé ou avait cessé d'être admissible au CIPH ou en raison de quelque autre incertitude quant à l'admissibilité du bénéficiaire au CIPH, l'alinéa 146.4(12)*d*) permet au ministre de proroger le délai dans lequel il doit être mis fin au régime. (L'échéance ainsi choisie devra permettre, de l'avis du ministre, qu'il soit mis fin au régime de façon ordonnée.) Cette échéance sera alors considérée comme la date à laquelle il doit être mis fin au régime selon les dispositions de la loi et du régime. S'il n'est pas mis fin au régime au plus tard à cette date, le régime deviendra aussitôt non conforme.

Par l'effet de cette disposition, le régime enregistré d'épargne-invalidité dans le cadre duquel l'admissibilité du bénéficiaire au CIPH est incertaine ou mise en doute continuera d'être enregistré jusqu'à ce que la question soit réglée. Sur le plan pratique, lorsque le ministre est d'avis que le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH, mais que les administrateurs ou le bénéficiaire sont en désaccord, cette disposition permet au ministre d'indiquer qu'il n'y a aucune obligation de mettre fin au régime tant que la question n'a pas été tranchée. Si l'admissibilité au CIPH est confirmée, le ministre concèdera qu'il n'est pas (et n'a jamais été) nécessaire de mettre fin au régime. Dans le cas contraire, le ministre fixera un nouveau délai au terme duquel il devra être mis fin au régime.

Obligations de l'émetteur

LIR
146.4(13)

Le nouveau paragraphe 146.4(13) de la loi impose certaines obligations à l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité. L'émetteur qui ne remplit pas l'une de ces obligations est passible d'une pénalité, prévue au paragraphe 162(7) de la loi, égale (sans être inférieure à 100 $) à 25 $ par jour de manquement (jusqu'à concurrence de 2 500 $).

Si une entité devient administrateur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité après son établissement, l'alinéa 146.4(13)*a*) prévoit que l'émetteur doit aviser le ministre responsable (c'est-à-dire, le ministre des Ressources humaines et du Développement social) de l'existence du nouvel administrateur, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard 60 jours après le jour où l'émetteur est lui-même avisé de l'existence du nouvel administrateur ou, s'il est postérieur, le jour où il obtient son numéro d'assurance social ou numéro d'entreprise. (La condition d'enregistrement énoncée au nouvel alinéa 146.4(4)*c*) ne permet pas à un nouvel administrateur d'agir en cette qualité tant que l'émetteur n'a pas reçu ces renseignements.)

Selon l'alinéa 146.4(13)*b*), l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ne peut modifier le régime sans avoir obtenu au préalable du ministre du Revenu national une notification écrite selon laquelle, de l'avis du ministre, tout régime dont les dispositions sont identiques à celles du régime modifié remplirait les conditions énoncées au paragraphe 146.4(4).

Si l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité constate que le régime est non conforme selon les alinéas 146.4(11)*a*) ou *b*), ou le deviendra vraisemblablement, (c'est-à-dire qu'il ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 146.4(4) ou n'est pas administré en conformité avec ses dispositions),

l'alinéa 146.4(13)*c*) prévoit que l'émetteur doit en aviser le ministre du Revenu national et le ministre des Ressources humaines et du Développement social dans les 30 jours suivant cette constatation. À cette fin, la non-conformité est déterminée compte non tenu des dispositions discrétionnaires énoncées au paragraphe 146.4(12).

Selon l'alinéa 146.4(13)*d*), l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de minimiser la possibilité qu'un administrateur du régime devienne redevable d'un impôt prévu par la partie XI de la loi relativement au régime. Cette partie a pour effet d'assujettir les administrateurs d'un régime enregistré d'épargne-invalidité à divers impôts liés à certaines opérations concernant le régime, comme l'acquisition de placements non admissibles et la disposition de biens pour une contrepartie insuffisante.

Article 15

Fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-invalidité

LIR
149(1)

Le nouvel alinéa 149(1)*u.1*) de la loi a pour effet d'exonérer de l'impôt prévu par la partie I les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, dans la mesure prévue au nouvel article 146.4. Selon le paragraphe 146.4(5), aucun impôt n'est à payer en vertu de la partie I sur le revenu imposable de la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité, sauf dans des circonstances très limitées où la fiducie emprunte de l'argent, exploite une entreprise ou détient des placements non admissibles. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Article 16

Retenue

LIR
153(1)*i*)

L'article 153 de la loi permet de retenir de l'impôt sur les paiements énumérés au paragraphe 153(1).

Par l'effet du nouvel alinéa 153(1)*i*), il est permis d'opérer des retenues d'impôt sur les paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité. Il est prévu de modifier la partie I du *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir l'obligation de faire ces retenues. Toutefois, selon les dispositions réglementaires envisagées, il sera permis de retirer 15 000 $ par année sans obligation de retenue; les paiements supérieurs à cette somme seront assujettis aux mêmes taux de retenue que les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui excèdent le minimum à retirer. Seule la partie imposable du paiement (déterminée selon les paragraphes 146.4(6) et (7) de la loi) sera prise en compte dans le calcul du taux de retenue applicable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Article 17

Responsabilité solidaire – régimes enregistrés d'épargne-invalidité

LIR
160.2(2.3)

Le nouveau paragraphe 160.2(2.3) de la loi s'applique aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité. En termes généraux, il prévoit que l'administrateur est solidairement responsable, avec le bénéficiaire (ou sa succession), du paiement des impôts découlant du désenregistrement d'un régime non conforme par l'effet du nouveau paragraphe 146.6(10).

En cas de désenregistrement d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, un paiement d'aide à l'invalidité est réputé, en vertu de l'alinéa 146.4(10)*b*), avoir été fait au bénéficiaire (ou à sa succession, s'il est décédé) immédiatement avant le désenregistrement. Dans certaines circonstances limitées, un paiement d'aide à l'invalidité additionnel est réputé, en vertu de l'alinéa 146.4(10)*c*), avoir été fait au bénéficiaire (ou à sa succession). Par l'effet du paragraphe 146.4(6), la partie imposable de ces paiements réputés est incluse dans le revenu du bénéficiaire (ou de sa succession) pour l'année où le paiement est réputé avoir été fait. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 146.4(10).

Le nouveau paragraphe 160.2(2.3) prévoit que, dans le cas où un contribuable (c'est-à-dire, le bénéficiaire ou sa succession) est tenu d'inclure dans son revenu une somme au titre d'un paiement d'aide à l'invalidité qui est réputé, en vertu du paragraphe 146.4(10), avoir été fait aux termes d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, chaque administrateur du régime est solidairement responsable du paiement de la partie de l'impôt du contribuable qui est attribuable au paiement réputé. Aux termes du paragraphe 160.2(3), le ministre du Revenu national peut établir une cotisation visant cet impôt à l'égard de chaque administrateur.

Le terme « administrateur » est défini au paragraphe 146.4(1). De façon générale, est administrateur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité est la ou les personnes qui ont le principal pouvoir décisionnel en ce qui a trait au régime.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Responsabilité du contribuable

LIR
160.2(2.4)

Selon le nouveau paragraphe 160.2(2.4) de la loi, les dispositions du nouveau paragraphe 160.2(2.3), selon lesquelles l'administrateur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité est solidairement responsable, avec un contribuable, du paiement des impôts découlant du désenregistrement du régime, n'ont pas pour effet de limiter la responsabilité du contribuable découlant d'une autre disposition de la loi. Il en va de même pour la responsabilité de l'administrateur pour le paiement des intérêts dont il est redevable en vertu de la loi sur une cotisation établie à l'égard d'une somme qu'il doit payer par l'effet du paragraphe 160.2(2.3).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Règles applicables – régimes enregistrés d'épargne-invalidité

LIR
160.2(6)

Le nouveau paragraphe 160.2(6) de la loi prévoit qu'un paiement fait par l'administrateur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité au titre de la partie de l'impôt d'un contribuable dont il solidairement responsable en vertu du paragraphe 160.2(2.3) éteint d'autant son obligation. En revanche, un paiement fait par le contribuable au titre de l'impôt dont il est redevable n'éteint l'obligation de l'administrateur que dans la mesure où il sert à ramener l'obligation du contribuable à une somme inférieure à celle dont l'administrateur est tenu responsable en vertu du paragraphe 160.2(2.3).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Article 18

Impôt sur les prestations de la sécurité de la vieillesse – définitions

LIR
180.2(1)

« revenu modifié »

Le paragraphe 180.2(1) de la loi définit certains termes pour l'application de l'impôt spécial de récupération visant les prestations de la sécurité de la vieillesse.

La modification apportée à la définition de « revenu modifié » consiste à exclure les paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de l'assiette de revenus qui sert au calcul des prestations de la sécurité de la vieillesse.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Article 19

Impôts relatifs aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité

LIR
Partie XI

La nouvelle partie XI de la loi établit des impôts relativement à diverses opérations touchant les régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Ces impôts ont pour objet d'empêcher les opérations qui pourraient compromettre, au détriment de la sécurité financière à long terme du bénéficiaire, l'aide gouvernementale dont les régimes enregistrés d'épargne-invalidité bénéficient par l'intermédiaire du régime fiscal et du programme des subventions et bons canadiens pour l'épargne-invalidité.

En termes généraux, les opérations suivantes sont de nature à entraîner l'application d'un impôt prévu par la partie XI : l'achat ou la vente de biens pour une contrepartie insuffisante; l'achat de placements non admissibles; l'octroi d'avantages supplémentaires; et l'utilisation des biens de la fiducie à titre de garantie. Ces opérations sont semblables à celles qui donnent lieu aux pénalités rattachées aux régimes enregistrés d'épargne-retraite.

En règle générale, l'obligation de payer l'impôt revient à l'administrateur du régime enregistré d'épargne-invalidité. Toutefois, le nouvel article 146.4 de la loi impose à l'émetteur du régime l'obligation de prendre des mesures raisonnables afin de minimiser la possibilité qu'un impôt prévu par la partie XI soit payable. Plus précisément, l'alinéa 146.4(13)*d*) prévoit que l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de minimiser la possibilité qu'un administrateur du régime devienne redevable d'un impôt prévu par la partie XI de la loi relativement au régime.

La partie XI s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Définitions

LIR
205(1)

Le nouveau paragraphe 205(1) de la loi définit certains termes pour l'application de la partie XI.

« avantage »

Est un « avantage » relatif à un régime enregistré d'épargne-invalidité tout bénéfice ou prêt supplémentaire qui est subordonné de quelque façon à l'existence du régime. Sont exclus de l'application de cette définition les paiements d'aide à l'invalidité, les cotisations versées par les administrateurs ou avec leur consentement, les transferts, les subventions et bons canadiens pour l'épargne-invalidité, les services de gestion ou de

placement connexes et les prêts ayant pour objet de permettre le versement de cotisations. Sont des exemples d'avantages qui pourraient être accordés relativement à un régime enregistré d'épargne-invalidité des voyages, des appareils, des prêts sans intérêts et des placements non conformes aux conditions du marché.

Cette définition s'applique dans le cadre du nouvel article 206.2, selon lequel un impôt est à payer dans le cas où un avantage relatif à un régime enregistré d'épargne-invalidité est accordé à une personne qui est bénéficiaire ou administrateur du régime ou qui a un lien de dépendance avec un tel bénéficiaire ou administrateur.

« bénéfice »

Un « bénéfice » relatif à un régime enregistré d'épargne-invalidité comprend tout paiement ou toute attribution de sommes qui est présenté comme un rendement sur placement relatif aux biens détenus par la fiducie de régime, mais qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme étant conforme aux conditions du marché. Cette définition s'applique dans le cadre de la définition de « avantage ».

« placement admissible »

La définition de « placement admissible » prévoit les types de biens que la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité peut détenir. Les types de placements que ces régimes peuvent détenir sont généralement les mêmes que ceux que peuvent détenir les régimes enregistrés d'épargne-retraite. En termes généraux, les biens suivants sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-invalidité :

- les espèces, les dépôts et les certificats de placements garantis;
- les obligations du gouvernement et les titres de créance classés dans une catégorie d'évaluation supérieure;
- les fonds communs de placement et les polices à fonds réservé;
- les contrats de rente viagère;
- les actions, unités et options inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada ou à l'étranger;
- d'autres placements visés à l'article 4900 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Cette définition s'applique dans le cadre du nouvel article 206.1, selon lequel un impôt est à payer lorsque la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité acquiert un bien qui n'est pas un placement admissible ou qu'un bien détenu par une telle fiducie cesse d'être un placement admissible. Elle s'applique également dans le cadre du nouveau paragraphe 146.4(5), qui impose le revenu que la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité tire de placements qui ne sont pas des placements admissibles.

« remboursement admissible »

Le « remboursement admissible » d'une personne pour une année civile correspond au total des sommes qui lui sont remboursables pour l'année en application du nouveau paragraphe 206.1(4) en raison de la disposition d'un placement non admissible. Cette définition s'applique dans le cadre des nouveaux paragraphes 207(1) et (2).

Définitions figurant au paragraphe 146.4(1)

LIR
205(2)

Le nouveau paragraphe 205(2) de la loi prévoit que les définitions figurant au paragraphe 146.4(1) s'appliquent à la partie XI. Les principales définitions qui s'appliquent à cette fin sont les définitions de « administrateur » et « émetteur ». L'administrateur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité est généralement la personne (ou les personnes) qui a le principal pouvoir décisionnel en ce qui a trait au régime, tandis que l'émetteur du régime est la société de fiducie avec laquelle le régime a été établi.

Impôt à payer en cas de contrepartie insuffisante

LIR
206

Selon le nouvel article 206 de la loi, un impôt est payable pour une année civile dans le cas où, au cours de l'année, la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité acquiert un bien, ou en dispose, pour une contrepartie différente de sa juste valeur marchande de sorte que la valeur des biens de la fiducie diminue. Cet impôt vise à prévenir la possibilité qu'on recoure à des opérations factices pour permettre à un administrateur de mettre la main sur des fonds du régime à son propre profit au détriment des intérêts du bénéficiaire.

Le paragraphe 206(1) établit l'impôt applicable dans ce cas. Un impôt distinct est payable pour chaque acquisition ou disposition.

Selon le paragraphe 206(2), le montant d'impôt correspond à la différence entre la contrepartie du bien et sa juste valeur marchande.

Le paragraphe 206(3) prévoit que quiconque est administrateur du régime, au moment où l'impôt est établi, est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

Le paragraphe 206(4) permet au ministre de reverser au régime du bénéficiaire le montant de tout impôt perçu en vertu du paragraphe 206(1) s'il est juste et équitable de le faire et si le ministre est convaincu que ni le bénéficiaire ni les administrateurs actuels n'ont pris part à l'opération qui a donné naissance à l'impôt.

Le paragraphe 206(5) fait en sorte que tout versement fait selon le paragraphe 206(4) ne soit pas considéré comme une cotisation pour l'application de l'article 146.4.

Impôt à payer sur un placement non admissible

LIR
206.1

Selon le nouvel article 206.1 de la loi, un impôt est payable pour une année civile lorsque la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité acquiert, au cours de l'année, un bien qui n'est pas un placement admissible ou qu'un bien détenu par la fiducie cesse d'être un placement admissible au cours de l'année. Cet article prévoit par ailleurs que cet impôt est remboursable si la fiducie de régime dispose du bien. Le terme « placement admissible » est défini au paragraphe 205(1).

Le paragraphe 206.1(1) établit l'impôt applicable dans ce cas. Un impôt distinct est payable pour chaque acquisition ou cessation.

Selon le paragraphe 206.1(2), le montant d'impôt correspond à 50 % de la juste valeur marchande du bien, laquelle est déterminée au moment de l'acquisition du bien ou au moment immédiatement avant le moment où il a cessé d'être un placement admissible.

Le paragraphe 206.1(3) prévoit que quiconque est administrateur du régime, au moment où l'impôt est établi, est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

Selon le paragraphe 206.1(4), les personnes qui sont redevables de l'impôt ont droit à un remboursement si la fiducie de régime dispose du placement non admissible avant la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'impôt a pris naissance (ou à tout moment postérieur fixé par le ministre du Revenu national). Le montant du remboursement correspond au montant de l'impôt ou, s'il est inférieur, au produit de disposition. Toutefois, aucun remboursement n'est accordé s'il est raisonnable de supposer que l'une ou plusieurs des personnes en cause savaient ou auraient dû savoir, au moment où le bien a été acquis par la fiducie de régime, que le bien n'était pas un placement admissible ou cesserait de l'être.

Selon le paragraphe 206.1(5), lorsque plusieurs personnes ont droit au remboursement prévu au paragraphe 206.1(4) relativement à un bien, le montant du remboursement doit être partagé entre elles. Si elles ne s'entendent pas sur la répartition, le ministre du Revenu national peut la faire.

Le paragraphe 206.1(6) prévoit une règle spéciale qui s'applique dans le cas où un placement non admissible devient un placement admissible pendant qu'il est détenu par la fiducie de régime. Cela pourrait se produire, par exemple, lorsque les actions d'une société sont cotées de nouveau sur une bourse de valeurs désignée. Dans ces circonstances, le paragraphe 206.1(6) prévoit que la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande et l'avoir aussitôt acquis de nouveau à un coût égal à cette valeur. Cette règle permet d'obtenir le remboursement prévu au paragraphe 206.1(4) sans avoir à disposer du bien en réalité.

Impôt à payer – avantage accordé

LIR
206.2

Selon le nouvel article 206.2 de la loi, un impôt est payable pour une année civile dans le cas où, au cours de l'année, un avantage relatif à un régime enregistré d'épargne-invalidité est accordé à une personne qui est bénéficiaire ou administrateur du régime ou qui a un lien de dépendance avec un tel bénéficiaire ou administrateur. Le terme « avantage » est défini au paragraphe 205(1).

Le paragraphe 206.2(1) établit l'impôt applicable dans ce cas. Un impôt distinct est payable pour chaque avantage ainsi accordé.

Selon le paragraphe 206.2(2), le montant d'impôt correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :

- s'agissant d'un bénéfice, sa juste valeur marchande;
- s'agissant d'un prêt, son montant.

Le paragraphe 206.2(3) prévoit que quiconque est administrateur du régime, au moment où l'impôt est établi, est solidairement responsable du paiement de l'impôt. Toutefois, si l'avantage est accordé par l'émetteur du régime ou par une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, l'obligation de payer l'impôt revient à l'émetteur et non aux administrateurs.

Impôt à payer – utilisation d'un bien à titre de garantie

LIR
206.3

Selon le nouvel article 206.3 de la loi, un impôt est payable pour une année civile par l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité si, au cours de l'année, la fiducie régie par le régime utilise ou permet que soit utilisé, au su ou avec le consentement de l'émetteur, un bien que la fiducie détient en garantie d'une dette quelconque. Le montant de l'impôt correspond à la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé.

Renonciation

LIR
206.4

Le nouvel article 206.4 de la loi permet au ministre du Revenu national de renoncer à l'impôt prévu par la partie XI dans le cas où il est juste et équitable de le faire, compte tenu de tous les facteurs (y compris le fait que l'impôt fasse suite à une erreur raisonnable et la mesure dans laquelle l'opération en cause a également donné lieu à un autre impôt prévu par la partie XI).

Déclaration et paiement de l'impôt

LIR
207(1)

Le nouveau paragraphe 207(1) de la loi prévoit que la personne qui est redevable d'un impôt en vertu de la partie XI pour une année civile est tenue de produire une déclaration pour l'année, et de payer l'impôt dû (après déduction de son remboursement admissible, au sens du paragraphe 205(1), pour l'année), dans les 90 jours suivant la fin de l'année.

Remboursement

LIR
207(2)

Selon le nouveau paragraphe 207(2) de la loi, le ministre du Revenu national est tenu de rembourser le montant du remboursement admissible d'une personne pour une année civile, dans la mesure où ce montant n'a pas été appliqué en réduction de l'impôt à payer par la personne pour l'année.

Plusieurs administrateurs

LIR
207(3)

Le nouveau paragraphe 207(3) de la loi prévoit deux règles qui s'appliquent dans le cas où plusieurs administrateurs d'un régime enregistré d'épargne-invalidité sont solidairement responsables du paiement d'un impôt en vertu de la partie XI.

Selon l'alinéa 207(3)*a*), tout paiement fait par l'un des administrateurs au titre de l'impôt éteint d'autant l'obligation.

L'alinéa 207(3)*b*) prévoit qu'il est satisfait à l'obligation de produire une déclaration si l'un des administrateurs la produit.

Dispositions applicables

LIR
207(4)

Le nouveau paragraphe 207(4) de la loi prévoit que certaines dispositions de la partie I de la loi concernant les déclarations, les cotisations, les paiements et les appels s'appliquent dans le cadre de la partie XI, avec les adaptations nécessaires.

Article 20

Impôt sur le revenu de personnes non-résidentes provenant du Canada

LIR
212(1)*r.1*)

Selon le nouvel alinéa 212(1)*r.1*) de la loi, les paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité qui sont versés à des personnes non-résidentes font l'objet d'une retenue d'impôt dans la mesure où ils auraient été inclus dans le revenu en vertu de la partie I de la loi s'ils avaient été reçus par une personne résidant au Canada.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Article 21

Communication d'un renseignement confidentiel

LIR
241(4)*d*)

Le paragraphe 241(4) de la loi permet que certains renseignements soient communiqués à des fonctionnaires hors de l'Agence du revenu du Canada.

Selon le nouveau sous-alinéa 241(4)*d*)(vii.5), il est permis de communiquer des renseignements à un fonctionnaire en vue de l'application et de l'exécution de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Article 22

Définitions

LIR
248(1)

Le paragraphe 248(1) de la loi définit certains termes pour l'application de l'ensemble de la loi.

« disposition »

Le terme « disposition » se retrouve dans un grand nombre de dispositions de la loi, notamment lorsqu'il s'agit d'opérations portant sur des biens. Selon l'alinéa *f*) de la définition, ne constituent pas des dispositions de biens certains transferts simples entre fiducies, comme les transferts de biens entre fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études, qui n'ont pas pour effet de changer la propriété effective des biens. Pour que cet alinéa puisse s'appliquer, la fiducie cédante doit être du même type que la fiducie cessionnaire.

L'alinéa *f*) de la définition est modifié de façon à élargir son champ d'application aux fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Ainsi, le transfert de biens entre fiducies régies par de tels régimes, qui peut se produire dans le cas où une fiducie de ce type en remplace une autre, ne sera pas considéré, de façon générale, comme une disposition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

« régime enregistré d'épargne-invalidité »

Le paragraphe 248(1) est modifié par l'adjonction de la définition de « régime enregistré d'épargne-invalidité » pour les années d'imposition 2008 et suivantes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cette définition au nouveau paragraphe 146.4(1).

Article 23

Placements dans les sociétés de personnes en commandite

LIR
253.1

L'article 253.1 de la loi s'applique dans le cadre de certaines dispositions de la loi et du règlement lorsqu'une fiducie ou une société détient une participation à titre de commanditaire dans une société de personnes en commandite. Il prévoit que la fiducie ou la société n'est pas considérée comme un associé qui exploit une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis la participation et la détient.

La modification apportée à cet article consiste à ajouter l'alinéa 146.4(5)*b*) à la liste des dispositions dans le cadre desquelles il s'applique. Cet alinéa prévoit que la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité est imposable sur tout revenu d'entreprise qu'elle peut gagner. Par l'effet de la modification, le fait, pour la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité, d'acquérir et de détenir une participation dans une société de personnes en commandite ne donne pas naissance à un impôt pour la fiducie, pourvu que la participation soit un placement admissible pour elle.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Règlement de l'impôt sur le revenu

Article 24

Déclarations de renseignements – placements admissibles

RIR
221(2)

Selon le paragraphe 221(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement), certains types de sociétés et de fiducies sont tenus de produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition si elles déclarent que leurs actions ou unités sont des placements admissibles pour des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou certains autres régimes enregistrés.

Ce paragraphe est modifié de façon à étendre l'obligation de produire une déclaration de renseignements aux sociétés ou fiducies qui déclarent que leurs actions ou unités sont des placements admissibles pour des régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes, fait suite à la mise en place des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

Articles 25 et 26

Placements admissibles

RIR
Partie XLIX

La partie XLIX du règlement dresse la liste des types de biens qui sont des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'autres régimes enregistrés.

Cette partie est modifiée de façon à ce qu'elle s'applique aussi dans le cadre de la définition de « placement admissible » au nouveau paragraphe 205(1) de la loi, laquelle s'applique aux fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Les modifications apportées à la partie XLIX prévoient que les types de biens qui constituent des placements admissibles pour un régime enregistré d'épargne-invalidité sont les mêmes que ceux qui constituent de tels placements pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, exception faite des biens visés aux paragraphes 4900(6) et (12) du règlement.

Plusieurs dispositions du paragraphe 4900(1) ont pour effet de limiter l'admissibilité d'un placement donné si l'émetteur du placement est une personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur du régime d'encadrement, ou une autre personne qui a un lien de dépendance avec cette personne.

Ces dispositions sont modifiées de façon que les restrictions s'appliquent également aux placements qui sont émis par une personne qui est administrateur ou bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, ou par une autre personne qui a un lien de dépendance avec cette personne. Pour ce faire et par souci d'améliorer la lisibilité, la définition de « personne rattachée » est ajoutée au paragraphe 4901(2).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Modifications corrélatives

Article 27

Définitions

LAE
144

« revenu »

L'article 144 de la *Loi sur l'assurance-emploi* définit certains termes pour l'application des règles sur le remboursement des prestations d'assurance-emploi.

La modification apportée à la définition de « revenu » consiste à exclure les paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de l'assiette de revenus qui sert au calcul du remboursement des prestations d'assurance-emploi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Article 28

Définitions

LSV
2

« revenu »

L'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* définit certains termes pour l'application de cette loi.

La modification apportée à la définition de « revenu » consiste à exclure les paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de l'assiette de revenus qui sert au calcul de certaines prestations payables aux termes de cette loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Aperçu des subventions et bons canadiens pour l'épargne-invalidité proposés

Les subventions et les bons canadiens pour l'épargne-invalidité proposés visent à assurer la sécurité financière à long terme des Canadiens gravement handicapés, en encourageant les familles, les amis de même que les personnes handicapées à épargner pour l'avenir.

Les subventions et les bons canadiens pour l'épargne-invalidité proposés découlent des recommandations formulées par un comité d'experts mis sur pied en 2006. Ce comité avait pour mandat d'étudier la question de l'aide accordée aux familles qui désirent assurer une sécurité financière à leurs enfants handicapés à l'aide d'instruments d'épargne. Le budget de 2007 a donné suite aux recommandations formulées par le comité d'experts en proposant la création d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI) incluant une Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et un Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI).

La mise sur pied du régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI) se ferait au moyen de modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces modifications établiraient les paramètres et clarifieraient les particularités du REÉI telles que les critères d'admissibilité. La *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* proposée définirait le concept et les modalités d'obtention d'une SCEI et d'un BCEI. Dans le cadre de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* proposée, les sommes accordées sous forme de subvention ou de BCEI proviendront du Trésor.

Selon le revenu familial et le montant des cotisations annuelles, la SCEI serait offerte à des taux de jumelage de 1 pour 1, 2 pour 1 et 3 pour 1, jusqu'à un plafond cumulatif de 70 000 $.

- Les familles dont le revenu net est égal ou inférieur à 74 357 $ recevront du gouvernement :
  - 3 $ pour chaque 1 $, sur la première tranche de 500 $ de cotisations,
  - 2 $ pour chaque 1 $, sur la prochaine tranche de 1 000 $ de cotisations.
- Pour les familles dont le revenu net dépasse les 74 357 $:
  - 1 $ pour chaque 1 $, sur la première tranche de 1 000 $ de cotisations.

Afin de mieux assister les familles à faible et moyen revenu, les enfants pris en charge par l'État ainsi que les adultes ne recevant pas d'aide de leur famille, le gouvernement du Canada leur verserait une contribution sous forme d'un Bon canadien pour l'épargne-invalidité. Le BCEI verserait jusqu'à 1 000 $ par année à un REÉI, jusqu'à concurrence d'un montant maximum à vie de 20 000 $. Les BCEI ne dépendraient pas des cotisations au régime. Pour les familles dont le revenu net ne dépasserait pas 20 883 $, le montant maximal annuel d'un BCEI serait fixé à 1 000 $ et serait versé à un REÉI. Le montant du BCEI diminuerait progressivement pour les familles dont le revenu se situe entre 20 883 $ et 37 178 $. Ces seuils de revenu sont en dollars de 2007 et seront indexés en fonction de l'inflation pour 2008 (année au cours de laquelle les REÉI entreront en vigueur) et les années suivantes.

Tant que le bénéficiaire est un enfant (c'est-à-dire, jusqu'à la fin de l'année dans laquelle il atteint 18 ans), le revenu familial net de ses parents ou de son tuteur légal serait utilisé afin de déterminer son admissibilité à recevoir des sommes sous forme de SCEI et de BCEI. Par la suite, le revenu familial net du bénéficiaire serait utilisé, même s'il vit toujours avec ses parents ou son tuteur légal.

Un REÉI pourra recevoir des SCEI et des BCEI jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 49 ans.

Afin de pouvoir établir un REÉI et recevoir des sommes sous forme de SCEI et de BCEI, le bénéficiaire devrait être admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée (CIPH) et résider au Canada. De plus, le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire et celui du parent ou du tuteur légal seraient requis.

Le groupe d'experts a recommandé, et le budget de 2007 a proposé, la mise en place d'une disposition prévoyant le remboursement des SCEI et des BCEI afin d'assurer que les REÉI ne sont utilisés que pour promouvoir les épargnes à long terme. Cette disposition vise également à assurer que les fonds versés par le gouvernement durant les années précédentes ne sont pas retirés et utilisés pour multiplier les subventions subséquentes. La disposition exigera le remboursement de toutes les SCEI et de tous les BCEI versés dans un REÉI au cours des dix années précédentes si l'un des évènements suivants se présente :

1. un retrait du régime,
2. la cessation d'admissibilité du bénéficiaire au CIPH,
3. le décès du bénéficiaire.

Par exemple, si une somme est retirée du REÉI, toute SCEI ou tout BCEI, ainsi que les revenus de placement associés, reçus au cours des dix dernières années devront être remboursés. Les modalités de remboursement seront prévues dans le Règlement sur l'épargne-invalidité.

Dans le cadre de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* proposée, le gouverneur en conseil aurait l'autorité de prendre des règlements pour l'application de la Loi proposée. Les domaines couverts par cette réglementation pourraient inclure le paiement des SCEI et des BCEI, les modalités des conventions entre le gouvernement et les émetteurs de REÉI, le remboursement des SCEI et des BCEI au gouvernement et des dérogations afin de prévenir les difficultés excessives.

Tel qu'établi dans le budget de 2007, il est prévu que des régimes enregistré d'épargne-invalidité puissent être mis sur pied dès 2008.